

The background of the cover is a photograph of a satellite dish in space, with other dishes visible in the distance. The dish is a large, circular, parabolic structure with a complex support structure. The image is in black and white, with a teal-colored overlay on the text and a blue arc at the top.

Sequentia

Un magazine trimestriel consacré aux sources d'information, publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Décembre / Janvier / Février 1994/95. Vol. II, numéro 2

La définition de normes
pour la télévision
numérique **progresse**

Comment monter
une coproduction

Télévision digitale.

Comment monter une coproduction.

Développements juridiques.

Directives et traités européens et internationaux dans le secteur de l'audiovisuel.

Une information fiable, un atout essentiel pour la compétitivité et la qualité

L'information n'est pas seulement un moteur essentiel de l'industrie européenne de l'audiovisuel. C'est aussi une ressource fondamentale pour les professionnels et les entreprises de ce secteur. Si le secteur européen de l'audiovisuel veut pouvoir fonctionner efficacement, et ce avec toute la transparence nécessaire pour permettre aux professionnels de prendre des décisions bien documentées, l'information deviendra à l'avenir une ressource de plus en plus essentielle.

Jamais la qualité et l'abondance de l'information sur le secteur de l'audiovisuel n'ont semblées plus vitales pour les décideurs européens, tant au niveau national qu'international, au moment où nous recherchons des réponses aux grands défis qui se posent à nous, des évolutions technologiques aux pressions financières en passant par le changement des attentes et du comportement des publics.

En outre, plus le marché européen de l'audiovisuel sera amené à se développer, plus l'information traversera, comme elle commence déjà à le faire, les frontières nationales.

Dans ce contexte, il me semble que l'industrie européenne de l'audiovisuel n'a pas encore pris pleinement conscience qu'une information fiable et complète représentait l'une de ses principales ressources.

En effet, le droit chemin vers une plus grande compétitivité et efficacité des entreprises européennes passe par une collecte systématique de l'information, l'analyse et la compréhension de données. Pour ce faire, l'industrie européenne de l'audiovisuel, doit, en premier lieu, développer une culture de production où l'utilisation régulière des

données et des informations devient un réflex professionnel, comme c'est le cas pour la télévision avec l'exploitation des données d'audience. Deuxièmement, il faut convaincre toutes les instances concernées (organismes professionnels au niveau européen et national, professionnels, administrateurs, chercheurs et universités, journalistes et éditeurs) d'unir leurs efforts pour permettre une meilleure collecte et une meilleure circulation de l'information existante. Ceci placerait le secteur européen de l'audiovisuel dans une bien meilleure position concurrentielle, non seulement auprès des publics en Europe, mais aussi à l'échelle mondiale.

Certaines initiatives importantes ont déjà été entreprises. La création de l'Observatoire européen de l'audiovisuel par 33 Etats européens avec la Commission de l'Union européenne en est peut-être l'exemple le plus frappant. Bien que l'Observatoire ait démarré "sur les chapeaux de roue", il se heurte à certaines limites quant à sa capacité à satisfaire tous les besoins en information du secteur. Tout d'abord, l'Observatoire dépend de la qualité des informations et des données existantes auxquelles il a accès. En effet, pour devenir un centre de référence capable d'obtenir de ses utilisateurs des informations et des données de qualité, l'Observatoire a besoin de recevoir un flot régulier de demandes d'information pertinentes

Dans le domaine des statistiques, la tâche de l'Observatoire serait considérablement facilitée si chaque pays européen faisait un réel investissement dans le développement de la collecte de données sur l'audiovisuel, en produisant par exemple un annuaire recensant les points essentiels du développement du secteur et les indicateurs principaux.

Un des premiers objectifs de l'Observatoire, et peut-être bien sa *raison d'être*, est d'aider et de coordonner ce travail de développement à l'échelle européenne. Il a déjà été entrepris en collaboration avec nombre de "collecteurs d'information" européens, publics et privés, ainsi qu'avec les organismes professionnels et industriels opérant dans ce domaine, le Conseil de l'Europe, Eurostat, etc., dans le cadre de la rédaction de l'annuaire de l'OEA. Actuellement, le défi n'est pas seulement d'obtenir des données statistiques comparables. C'est aussi de palier la diversité des réglementations ainsi que le manque de transparence et de connaissance des cadres juridiques qui - dans de nombreux cas - constituent un obstacle supplémentaire et inutile au travail de création, de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Il faut comprendre qu'une information fiable, transparente et facilement accessible constitue une ressource fondamentale pour les industries du cinéma, de la télévision et de la vidéo en Europe. De même, tous les efforts visant à harmoniser et à améliorer les données de tous les pays européens ne seront non seulement rentables à long terme mais ils contribueront aussi à la production de films et de programmes de télévision de meilleure qualité et plus compétitifs.

Peter C. Edwards (GB)
Président de l'Observatoire européen
de l'audiovisuel, 1994-1995

Photo de couverture: © Photoarchive Paris.

Sequentia • Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel / 76, allée de la Robertsau / F-67000 Strasbourg / Tél. (33) 88 14 44 00 / Fax (33) 88 14 44 19
Président du Comité de rédaction et directeur de la publication: Ismo Silvo • Rédacteur en chef: Lone Andersen • Comité de rédaction: André Lange (statistiques et données sur les marchés), Ad van Loon (informations juridiques), Lone Andersen (informations sur la production et la distribution), Ismo Silvo (Président), John Hunter (Multimedia et nouvelles technologies) • Secrétariat: Valérie Pfister • Ont contribué à ce numéro: Marcel Dellebeke (IVIR), Michael Müller (EMR), Peter Edwards (Président de l'OEA)
• Nous tenons à remercier: Laurence Early et Christophe Poirer (Section Media du Conseil de l'Europe), David Fisher et John Chittock (Screen Digest), Jean-Pierre Lartigue (Vision 1250), Gisela Gauge-Robinson (Plan d'Action 16/9), GMT productions, Lola Doillon, le service photographique du Conseil de l'Europe, David Hancock (Eurimages), Didier Meynier / Catherine Buresi (Inter groupe audiovisuel - Parlement européen) • Graphisme: Thierry Coureau • Photocomposition: Gérard Grampp • Impression: Pfälzischer Verlagsanstalt • ISSN 1022 6338 • Publié trimestriellement • © Observatoire européen de l'audiovisuel, nov. 1994. Ne pourra pas être reproduit sans l'autorisation explicite de l'Observatoire
• Disponible sur abonnement: 400FF HT (Europe occidentale) / 200FF HT (Europe centrale et orientale) / 500FF HT (Pays non-membres) • Abonnements: Anne Boyer.

Télévision digitale

- La définition de normes pour la télévision numérique progresse
- D. V. B.
- Sources d'informations
- Agenda

La définition de normes pour la télévision numérique progresse

L'adoption, le 28 septembre dernier, par le groupe de travail DVB, d'un code de conduite sur le contrôle d'accès semble lever une des dernières incertitudes sur l'harmonisation européenne des normes techniques pour la télévision numérique.

DVB

Le groupe européen de Digital Video Broadcasting (DVB) est une initiative émanant des acteurs de l'industrie de la télévision dont l'objectif est d'élaborer les normes de diffusion numérique pour la télévision hertzienne, les satellites et le câble. Regroupant actuellement plus de 145 organisations de tous les secteurs de l'industrie de la télévision, DVB vise à établir un cadre qui favorisera l'essor et le développement de la télévision digitale en Europe, en prenant en compte les exigences du marché.

Le 28 septembre 1994, le groupe DVB a publié un "Code de Conduite" qui devrait régir les relations entre les constructeurs équipements d'accès conditionnel et des diffuseurs. Le but est de garantir que tous ceux qui exercent un contrôle sur les composants techniques d'accès conditionnel dans les décodeurs veillent à ne défavoriser aucun de cosignataires de l'accord. Le code sera en vigueur du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1997.

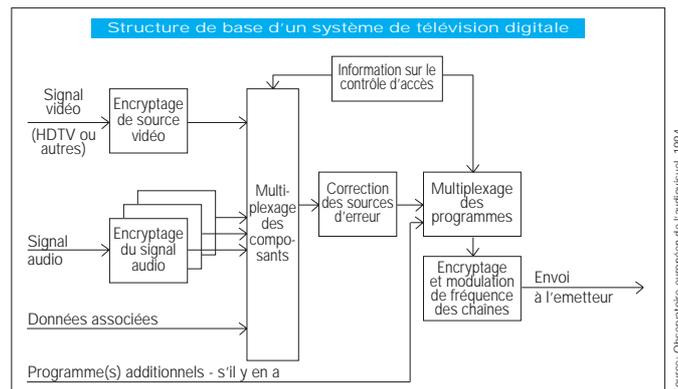
Pour de plus amples informations, veuillez contacter: DVB Project office
M. Peter MacAvock
C/o EBU
Case Postale 67
CH-1218 Grand Saconnex (Genève)
Suisse
Tél (41) 22 717 27 19
Fax (41) 22 717 27 27

La question de l'harmonisation des normes de diffusion pour la télévision à haute définition est ancienne. Comme on le sait, le projet initial de la Commission européenne et du Conseil des Ministres d'établir une norme de diffusion analogique unique, basée sur les systèmes MAC / paquets (Directive du Conseil du 3 novembre 1986, 86/529/CEE, JOCE, 6.11.1986 ; Directive 92/38/CEE du 11 mai 1992, JOCE, 20.5.1992) n'a pas abouti. La Directive du 11 mai 1992 définissait la norme HD-MAC comme la seule norme pour la radiodiffusion en haute définition dans le cadre de la Communauté européenne. A partir de 1995, tous les nouvelles chaînes de télévision diffusés par satellite auraient dû avoir recours au D2-MAC, en vue de préparer le passage au HD-MAC.

Ce projet a été rejeté par un nombre important d'opérateurs, et la perspective de l'implantation de la télévision numérique a rendu de plus en plus ténue l'hypothèse d'une phase transitoire de recours aux normes MAC. La Résolution du Conseil du 22 juillet 1993 (93/C 209/01, JOCE 3.8.1993) a reconnu la nécessité de réexaminer la Directive 92/38/CEE " afin d'assurer la cohérence de celle-ci avec les réalités actuelles du marché et de la technologie ", en tenant compte de la place importante que la technologie numérique est amenée à occuper dans les futurs systèmes de télévision. La Commission et le Conseil ont donc réorienté leur politique en adoptant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés, destiné à promouvoir le format 16/9, quels que soient la norme européenne utilisée et le mode de diffusion (terrestre, satellite ou câble) (Décision du Conseil du 22 juillet 1993, 93/424/CEE, JOCE, 5.8.1993). Ce plan d'action vise à soutenir les diffuseurs qui émettent en format 16/9 et les producteurs qui investissent dans des oeuvres réalisées dans ce format, en finançant les coûts additionnels (voir encadré).

Le 15 novembre 1993, la Commission a également transmis au Conseil un projet de Directive sur l'utilisation des normes de transmission de signaux de télévision (COM(93)556 final). Cette Directive retient le système HD-MAC comme la seule norme autorisée pour la radiodiffusion en normes 6235 lignes d'adopter soit le D 2-MAC soit d'autres systèmes compatibles avec les systèmes PAL et SECAM, ou tout système entièrement numérique établi en Europe par une autorité de normalisation. Tous les services grand écran (conçus pour une réception sur des téléviseurs d'une diagonale d'écran supérieure à 42 cm ou plus) doivent être au format 16/9, qu'ils soient transmis par voie hertzienne terrestre, satellite ou sur le câble. Les câblodistributeurs doivent relayer les signaux pour écrans larges sans considération de la norme de télévision européenne choisie par les radiodiffuseurs.

l'absence de consensus : sur les 202 services diffusés par des satellites vers l'Europe occidentale en juin 1994 (certaines chaînes faisant l'objet de plusieurs diffusions sur des satellites différents avec des normes différentes), 140 étaient en PAL, 27 en SECAM et seulement 35 dans l'une des normes de la famille MAC. La multiplicité des normes de codage est encore plus complexe : les principaux systèmes de cryptage actuellement en usage sont Eurocrypt S et Eurocrypt M (initialement conçus pour la diffusion en D2 Mac paquet mais compatibles avec une diffusion numérique, comme cela a été démontré par TDF à Montreux en juin 1993); System 2000 (utilisé par Filmnet dans les pays nordiques et le Benelux), Syster (utilisé par Canal Plus et les chaînes thématiques apparentées en France, en Espagne et en Allemagne) et VideoCrypt (utilisé essentiellement par le bouquet BSKyB et les chaînes voisines, dans sa forme I pour la Grande-Bretagne et dans



Les constructeurs d'écrans larges devront incorporer une prise d'interface ouverte pour permettre la connexion de périphériques tels que décodeurs ou décrypteurs numériques.

Disparité des systèmes de cryptage

La situation de la diffusion satellitaire européenne traduit la disparité des normes résultant de

sa forme II pour l'Allemagne) (voir tableau joint). Sur 69 émissions cryptées, 21 le sont en Eurocrypt, 19 en Videocrypt, 17 en Syster, 3 en System 2000, 3 en B-MAC, 2 en Discret, 2 en Nagravision et 1 en Luxcrypt. Cette disparité pèse sur la réflexion communautaire en matière d'harmonisation des normes dans la perspective de la diffusion numérique.

La Commission a défini sa philosophie relative à la télévision

numérique dans une communication (18 novembre 1993) au Conseil et au Parlement européen: *La télévision numérique, Cadre d'une politique communautaire*, accompagnée d'un projet de résolution du Conseil relatif à un cadre pour une politique communautaire en matière de radiodiffusion télévisuelle numérique (COM(93)0557 - C3-0528/93). Dans cette communication, la Commission reconnaît les avantages considérables des techniques numériques pour l'avenir de la télévision et des futures " autoroutes électroniques " et considère que le meilleur moyen de les concrétiser est d'adopter, dès le départ, une approche harmonieuse, dans une perspective à long terme, basée sur des normes convenues avec les acteurs économiques du domaine, en tenant compte des perspectives de compatibilité internationale. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de consensus adéquat entre les acteurs économiques et/ou dans l'hypothèse la nécessité de garantir une concurrence ouverte loyale, de protéger les consommateurs ou de sauvegarder l'intérêt public l'exigerait, la Commission suggère que le Conseil adopte des mesures réglementaires.

La Commission a par ailleurs transmis au Conseil des Ministres et au Parlement européen une proposition de Directive relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (COM(93)0556 - C3-0471/93 - COD, publié in JO C 341 du 18.12.1993, p.18). Dans cette proposition, la Commission considère que le meilleur moyen de définir " des normes numériques communes pour la transmission de signaux de télévision (...) consiste à recourir aux services d'un organisme de normalisation reconnu ".

Le Conseil des Ministres des télécommunications du 27 juin 1994 a accueilli favorablement la communication de la Commission mais a retardé la décision d'adopter une norme de diffusion numérique. Il a adopté une Résolution relative à un cadre pour une politique communautaire en matière de radiodiffusion télévisuelle numérique (94/C 181/02, JOCE 2.7.1994). Les Ministres ont reconnu que l'abandon formel

"Le "Memorandum of Understanding" du group DVB a constitué un pas décisif vers une stratégie européenne d'implantation de la télévision numérique".

de la norme analogique D2 Mac et du HD Mac en tant que normes obligatoires de transmission devait faire place à l'adoption d'un cadre plus souple tenant compte des travaux en cours sur la transmission numérique. Il est souhaitable, selon le Commissaire Bangemann, d'attendre les résultats du groupe de travail European Launching Group for Digital Video Broadcasting (DVB).

Les travaux du Group for Digital Video Broadcasting (DVB)

Un groupe de travail regroupant 85 opérateurs européens impliqués dans les développements de la télévision numérique (radiodiffuseurs, constructeurs - y compris les principaux constructeurs japonais -, opérateurs satellites, représentants de gouvernement, Commission européenne) a été mis en place en 1992 sous l'impulsion du Ministère allemand des Postes et Télécommunications. En septembre 1993, ce groupe a signé un *Memorandum of Understanding* qui constitue un pas décisif vers une stratégie européenne d'implantation de la télévision numérique en adoptant la norme MPEG-2, définie par le Bureau international de normalisation (ISO) comme norme internationale pour la compression numérique. L'accord porte sur l'adoption d'un système articulé, comportant des normes pour chaque mode de transmission et de réception (transmission hertzienne, satellite, câble, SMATV). Ce ralliement à une

norme internationale permet d'envisager un processus de convergence avec des partenaires non-européens. Le groupe DVB a sollicité le US Federal Communication's Advisory Committee on Advanced TV Service en vue de procéder à une concertation.

Controverses sur le contrôle d'accès

Les travaux du DVB ont été compliqués par la formation, début 1994, d'un groupe d'opérateurs de télévision à péage (BSkyB, Canal Plus, FilmNet, TelePiù,...) qui a proposé, le 1er mars 1994, le schéma " Simulcrypt " : tous les décodeurs numériques devraient posséder un système de contrôle d'accès et une seule carte à mémoire compatibles avec les décodeurs déjà en service. Les trois principaux opérateurs de télévision à péage étant déjà propriétaires de ces systèmes (BSkyB / VideoCrypt ; Canal Plus / Syster; FilmNet / System 2000), la suspension est immédiatement née, chez certains opérateurs, que le groupe Simulcrypt visait à établir la domination de ses membres sur le marché. Les autres diffuseurs qui souhaiteraient offrir des services à contrôle d'accès seraient alors obligés de passer des accords commerciaux avec les diffuseurs déjà en position dominante sur leurs aires de marchés respectives. Les radiodiffuseurs de service public et les petits diffuseurs privés par satellite se sont donc opposés à la position du

© Vision 1250

Le Parlement européen instaure l'Intergroupe Audiovisuel

En octobre 1994, l'Intergroupe audiovisuel du Parlement européen à Strasbourg a élu son président : Mme Catherine Trautmann, parlementaire européen (groupe socialiste) et maire de Strasbourg. Ce forum, qui est particulièrement important pour l'examen par les parlementaires de l'avenir de l'industrie audiovisuelle en Europe, poursuit l'action de l'Intergroupe cinéma, qui était dirigé par Léon Schwartzberg (France) jusqu'en juin 1994.

Mme Catherine Trautmann, député européen et maire de Strasbourg.

Au cours de son mandat, l'Intergroupe audiovisuel contribuera à l'amélioration du travail mené par le Parlement européen et ses différents sous-comités lors de l'examen de certaines questions importantes, telles que le Plan d'Action concernant la société d'information, la révision de la Directive "Télévision sans Frontière", Media II, etc.

Pour toute information, veuillez contacter : Intergroupe audiovisuel
M. Didier Meynier
MAE
Rue Belliard, 97-113
B-1047 Brussels
Tél (32) 2 284 54 95
Fax (32) 2 284 94.95

La définition de normes pour la télévision numérique progresse

DVB: la philosophie du système

La philosophie fonctionnelle de la solution technique générale, valable pour tous les média adoptés par DVB, est essentiellement la suivante :

- Les systèmes sont conçus comme des coffrets pouvant acheminer des combinaisons flexibles vidéo et audio MPEG2 ou d'autres données.
- Utilisation du multiplex courant MPEG2 "Chaîne de transport" ainsi que des systèmes d'information, qui donnent des renseignements sur le programme en cours de diffusion, etc.
- Utilisation du système courant de premier niveau RS FEC.
- Un système de brouillage courant sera disponible.
- Les systèmes de modulation et de codage de canaux et tous les systèmes de correction d'erreurs supplémentaires qui seraient nécessaires, sont sélectionnés de manière à ce qu'ils soient conformes à l'ensemble des différentes conditions de transport des média.

Normes DVB :

- DVB-S : Systèmes à satellites utilisés dans la bande 11/12 GHz, pouvant être configurés pour s'adapter à toute une gamme de largeurs de bande et d'alimentations de répéteur.
- DVB-C : Système de réseau de câble, conçu pour être compatible avec le système précédent et généralement utilisé avec des voies en câble de 8 mhz.
- DVB-CS : Système SMATV, actuellement à l'étude et qui peut être le même que le système DVB-C ci-dessus.
- DVB-T : Réseau terrestre conçu pour être utilisé avec des canaux terrestres ayant une largeur nominale de 7-8 mhz.

Les spécifications DVB-S et DVB-C ont été soumises à l'Institut européen des normes de télécommunications, et font actuellement l'objet d'une enquête publique. On peut prévoir qu'elles deviendront des normes européennes officielles à la fin de 1994. Le système d'information, applicable à tous les média, suivra très rapidement. Les spécifications DVB-S et DVB-C sont actuellement en cours d'examen à l'ITU en tant que normes universelles potentielles.

- groupe Simulcrypt. Ces radiodiffuseurs prônaient un interface commun dans le décodeur numérique qui pourrait être utilisé par différents opérateurs et différents systèmes de contrôle d'accès.

Le comité de pilotage du groupe DVB s'est mis d'accord, le 19 mai, sur un système de transmission adoptant la norme MPEG 2 et sur un système de codage, le Super Scrambler (mis au point par une joint-venture de News Datacom et de Irdeto) (2). Mais n'ayant pas trouvé d'accord sur une norme commune de contrôle d'accès, il a contourné le problème en approuvant à la fois le système d'interface ouvert pour décodeurs numériques Multicrypt (soutenu notamment par France-Telecom) et à la proposition du groupe Simulcrypt pour un maintien des normes de cryptage actuellement en usage dans leurs aires géographiques respectives et la mise en place d'un interface sous forme de carte à puce. Certains des membres du groupe Simulcrypt (en particulier BSKyB) arguent qu'un système ouvert, permettant l'usage de plus d'une carte à mémoire, faciliterait la piraterie.

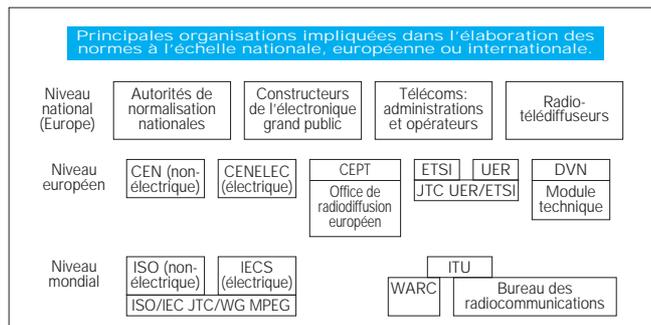
services de péage-à-la-consommation (pay-per-view) de son champ d'application alors que ces services sont généralement considérés comme un des facteurs d'implantation les plus attractifs pour la télévision numérique.

Le 28 septembre, le groupe DVB a finalisé une nouvelle version du code, parvenant à un consensus plus large, même si un certain nombre de diffuseurs importants (entre autres la BBC, l'ITV, TF 1, la CLT) faisaient savoir qu'ils ne signeraient pas ce texte. Seuls les opérateurs signataires du code seraient liés par lui ; la durée d'application du texte est limitée du 1er janvier 1995 au 1er janvier 1997. Il reste donc à savoir si la Commission européenne, le Conseil des et le Parlement considéreront que le consensus atteint est suffisant pour l'élaboration finale de la Directive. Le 17 novembre, le Conseil a déposé un accord quant au fond sur sa position commune concernant la proposition modifiée de directive. L'adoption formelle de la position commune interviendra lors d'une prochaine session du Conseil.

sion (P.E.180.706, P.V. 8 II, 19.04.1994, pp.25-28).

En ce qui concerne le projet de résolution, le Parlement insiste sur la nécessité d'associer les autorités nationales et régionales au processus de recherche d'un consensus et déclare " que la nécessité de garantir une concurrence ouverte et loyale, de protéger les consommateurs mais aussi de sauvegarder l'intérêt public requiert de la part de la Communauté la mise en place d'un cadre réglementaire pour la télévision numérique ", tout en précisant que " ce cadre réglementaire doit être suffisamment souple et évolutif pour s'adapter aux développements technologiques et résulter d'une concertation permanente avec les agents économiques et sociaux (consommateurs en particulier). " Sur la question du contrôle d'accès, le Parlement plaide pour " la mise en oeuvre de systèmes d'accès protégés mais ouverts et normalisés de façon à garantir aux consommateurs la simplicité d'utilisation et le coût minimum et, à tous les fournisseurs, la possibilité d'offrir des services à accès conditionnel dans des conditions équitables. "

André Lange, Expert Observatoire européen de l'audiovisuel



Source: Observatoire européen de l'audiovisuel, 1994.

Notes

(1) Les textes adoptés par la Commission en matière de télévision haute définition et de télévision avancée sont à présent rassemblés dans *Documents officiels. Politique communautaire des télécommunications*, Commission européenne (DG XIII), XIII (94) 114, Bruxelles, mai 1994. Pour une première évaluation de l'action communautaire dans le cadre d'action du Plan 16/9 voir *Sequentia*, n. spécial mai-juin 1994.

(2) D'autres systèmes de cryptage pour les émissions comprimées suivant les normes MPEG 2 sont annoncés. Sony UK a présenté en janvier 1994 un système compatible avec la norme MPEG 2 et qui incorpore le système de contrôle d'accès News Datacom (mis au point par la filiale de News International portant ce nom). Ce système pourrait être utilisé pour le cryptage des chaînes du bouquet BSKyB qui seront diffusées en numérique à partir de 1995.

(3) J.L.RENAUD, " Code of conduct rejected ", in *ATM*, Juin 1994.

(4) En avril 1994, l'Office of Fair Trading a ouvert une enquête sur les accords passés entre BSKyB et News Datacom, la filiale de News International sur l'utilisation du système de codage Videocrypt pour examiner s'il entraînait un abus de position de position dominante sur le marché des décodeurs et sur celui de la télévision à péage.

La proposition du groupe Simulcrypt s'accompagnait d'une proposition de code de conduite qui a immédiatement suscité des polémiques. Le comité de pilotage du groupe DVB a rejeté la proposition initiale de ce code, en raison d'un manque de consensus (4). La portait en particulier sur une clause selon laquelle les signataires du code ne devraient pas en diffuser le contenu, empêchant ainsi tout arbitrage judiciaire. De plus, la proposition Simulcrypt visait à éliminer les

L'examen par le Parlement européen

Le Parlement européen se montre très attentif au dossier de définition de normes européennes. Il a approuvé, en les amendant, le projet de résolution du Conseil sur un cadre pour une politique communautaire en matière de radiodiffusion télévisuelle numérique (voir P.E. 180.706, P.V. 8 II, 19.04.1994, pp.29-33) et la proposition de Directive concernant l'utilisation des normes pour la transmission de signaux de télé-

Classification des chaînes de télévision diffusées par satellite, selon le système de cryptage utilisé (Octobre 1994).

CHAÎNE	SATELLITE	NORME	SYST. DE CRYPTAGE
B-MAC			
AFRTS	Intelsat 604	B-Mac	B Mac
AFRTS Europe	Eutelsat II F2	B-Mac	B Mac
SIS Satellite Racing	Eutelsat II F4	B-Mac	B Mac
EUROCRYPT			
BBC WSTV Europe	Intelsat 601	D2-Mac	Eurocrypt M
Canal Plus	Telecom 2A	D2-Mac	Eurocrypt M
Canal Plus 16/9	Telecom 2A	D2-Mac	Eurocrypt M
Ciné-Cinéma 16/9	Telecom 2A	D2-Mac	Eurocrypt M
Ciné-cinéma 4/3	Telecom 2B	D2-Mac	Eurocrypt M
CNN International	Thor	D2-Mac	Eurocrypt S
Der Kabelkanal	Eutelsat IIF120W	D2-Mac	Eurocrypt M
Eurosport Nordic	Thor	D-Mac	Eurocrypt S
FilmMax	Intelsat 601	D2-Mac	Eurocrypt M
FilmNet Plus (Scan)	Astra 1A	D2-Mac	Eurocrypt M
FilmNet: The Comp.MovieCh	Thor	D2-Mac	Eurocrypt S
MCM	TDF1/2	D2-Mac	Eurocrypt
MTV Europe	Thor	D2-Mac	Eurocrypt S
Norsk TV2	Intelsat 515	D2-Mac	Eurocrypt M
NRK	Intelsat 702	D-Mac	Eurocrypt S
SVT1	Intelsat 512	D-Mac	Eurocrypt S
SVT1	Intelsat 515	D-Mac	Eurocrypt S
SVT2	Intelsat 512	D-Mac	Eurocrypt S
SVT2	Intelsat 515	D-Mac	Eurocrypt S
The Childrens Channel	Thor	D2-Mac	Eurocrypt S
TV 1000	Astra 1A	D2-Mac	Eurocrypt M
TV Plus	Eutelsat IIF3	D2-Mac	Eurocrypt M
TV3 Danmark	Astra 1B	D2-Mac	Eurocrypt M
TV3 Sverige	Astra 1A	D2-Mac	Eurocrypt M
CRYPTOVISION			
SSVC Television	Intelsat 601	Pal	Cryptovision
DISCRET			
Rai Due	Eutelsat IIF2	Pal	Clr/Discret
Rai Uno	Eutelsat IIF2	Pal	Clr/Discret
LUXCRYPT			
RTL-4	Astra 1A	Pal	Luxcrypt
RTL 5	Astra 1C	Pal	Luxcrypt
SYSTEM 2000			
FilmNet Plus (Benelux)	Intelsat 601	Pal	System 2000
FilmNet Plus (Pays-Bas)	Intelsat 601	Pal	System 2000
FilmNet: The Comp.MovieCh	Intelsat 601	Pal	System 2000
The Learning Channel	Intelsat 601	Compressed	System 2000
The Parliamentary Channel	Intelsat 601	Compressed	System 2000
SYSTER			
Antena Tres	Hispasat 1A	Pal	Syster
Canal J	Telecom 2A	Secam	Syster
Canal Jimmy	Telecom 2A	Secam	Syster
Canal Plus	Telecom 2A	Secam	Syster
Canal Plus (España)	Hispasat 1A	Pal	Nagravision/Syster
Ciné 5	Eutelsat IIF2	Pal	Syster
Ciné-Cinéfil	Telecom 2A	Secam	Syster
Ciné-Cinéma	Telecom 2A	Secam	Syster
Cinéclassics	Astra 1C	Pal	Syster
Cinémania	Astra 1B	Pal	Syster
Documania	Astra 1B	Pal	Syster
Eurosport France	Telecom 2A	Pal	Syster
MCM	Telecom 2A	Secam	Syster
Paris Première	Telecom 2A	Secam	Syster
Planète	Telecom 2A	Secam	Syster
Première	Astra 1C	Pal	Syster
Première	DFS 3 Kopernikus	Pal	Syster
Tele-5	Hispasat 1A	Pal	Nagravision/Syster
Teleclub	Astra 1C	Pal	Syster
VIDEOCRYPT			
The Adult Channel	Astra 1C	Pal	VideoCrypt I/II
Bravo	Astra 1C	Pal	VideoCrypt
The Children's Channel	Astra 1C	Pal	VideoCrypt I/II
CMT Europe	Astra 1C	Pal	VideoCrypt I/II
The Discovery Channel	Astra 1C	Pal	VideoCrypt
The Family Channel	Astra 1C	Pal	VideoCrypt
FilmNet: The Comp.Movie Ch	Astra 1C	Pal	VideoCrypt II
JSTV	Astra 1B	Pal	VideoCrypt
The Movie Channel	Astra 1B	Pal	VideoCrypt
Nickelodeon	Astra 1C	Pal	VideoCrypt
QVC	Astra 1C	Pal	VideoCrypt
Sky movies Gold	Astra 1B	Pal	VideoCrypt
Sky Movies	Astra 1A	Pal	VideoCrypt
Sky One	Astra 1A	Pal	VideoCrypt
Sky Sports	Astra 1B	Pal	VideoCrypt
Sky Sports 2	Astra 1C	Pal	VideoCrypt
TV Asia	Astra 1B	Pal	VideoCrypt
TV Asia	Astra 1C	Pal	VideoCrypt
UK Gold	Astra 1B	Pal	VideoCrypt
UK Living	Astra 1C	Pal	VideoCrypt
VH-1	Astra 1B	Pal	VideoCrypt

Source:
Observatoire européen
de l'audiovisuel
à partir de Datafile /
Channel Guide in
Cable & Satellite Europe,
septembre 1994.

VISION 1250

Créée en juillet 1990, avec un mandat initial de 4 ans (récemment prolongé), VISION 1250 est un groupement européen de producteurs, de diffuseurs et de fabricants. L'organisation joue le rôle de pivot pour la production vidéo HD 1250/50 Hertz en encourageant la production de programmes audiovisuels haute gamme en format 16/9 et 1250 HD. VISION 1250 est un Groupement d'intérêt économique européen (GIEE) créé pour réunir des fabricants de matériel audiovisuel, des producteurs, des diffuseurs, des instances de transmission et des prestataires de services, des associations de diffuseurs et des producteurs ainsi que des établissements éducatifs impliqués dans la formation HD. VISION 1250 est ouverte à toutes les organisations souhaitant faire progresser les objectifs de production HD haute gamme à l'avenir. VISION 1250 permet à ses membres d'être à la fois partie prenante aux opérations organisées pour favoriser la production de programme TVHD et à l'échange de l'information, des compétences et des matériels de production. VISION 1250 a passé récemment un accord technique avec la Commission européenne (DGX), pour administrer les subventions de production et de formatage accordées par le biais du Plan d'Action pour les services télévisuels avancés - par lequel un total de 228 millions d'ECU de subventions (pour les services 16/9 et la production/formatage 16/9) seront mis à disposition au cours de la période 1993-1997.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :
Vision 1250
Mme Sylvie Gormezano
Rue de la Bonté 5-7
B-1050 Bruxelles
Tél (32) 2 538 62 00
Fax (32) 2 538 61 83

La définition de normes pour la télévision numérique progresse

Sources d'informations

PUBLICATIONS

- Cootn, B., and Oliver, R. *The Cyberspace Lexicon: an Illustrated Dictionary of Terms from Multimedia to Virtual Reality*. London, Phaidon, 1994. 224p., ISBN 0-7148-28262, £19.99.
- Pessis-Pasternak, G., and Pessi, G. *Dictionnaire français/anglais - anglais/français de l'audiovisuel et des nouvelles technologies*. Paris, Impact Books Limited, 1994. 312p., 69FF.
- IDEA. *International Directory of Electronic Arts 1994/95*. London, John Libbey, 1994. 500p., (Arts and technology), ISBN 0-86196-468-3, £24.
- Jeffcoate, J. *Interactive Television*. London, Ovum, 1994. 256p., £1 495.
- Wilson, D. *European Cable and Satellite: The Increasing Impact of New Media Technology Throughout Europe*. London, FT Management Reports, 1994. ISBN 1-85334-205-X, £291.
- Truchet, D. *Droit et politique des réseaux câblés*. Paris, PUF, 1994. 289p., 170FF.
- Adamson, M. and Males, E. *Multimedia in Europe: Business Perspectives and Potential for Growth*. London, FT Management Reports, 1994. (FT Media/Telecommunications Reports), ISBN1-85334-218-1, £299.
- Hakes, B. *Compressed Video: Operations & Applications*. Association for Education, 1993.
- Benson, K. and Blair, K. *HD-TV - Advanced Television for the 1990's*. New York, McGraw-Hill, 1991.
- Saffady, W. *High Definition Television: A Bibliography*. London, Meckler, 1990.
- Casabianca, I. *New TV - A Comprehensive Survey of High Definition Television*. London, Meckler 1992.

Plan d'Action 16/9

European Commission
DG X - Information,
Communication, Culture
et Audiovisuel
Plan Action 16/9
Contact: Mme Gisela
Gauggel-Robinson
Rue de la Loi 200
T 120 3/23
B-1049 Brussels
Tél. (32) 2 299 90 04
Fax (32) 2 299 92 01

Le 22 juillet 1993, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision pour soutenir l'introduction de services de télévision avancée en Europe dans le format 16/9, notamment par l'instauration du Plan d'Action 16/9.

Le Plan d'Action est conçu pour catalyser le marché des services télévisuels avancés dans tous les pays membres de l'Union européenne. Pour encourager la croissance rapide du marché, le Plan d'Action offre des incitations financières pour aider à réduire les coûts supplémentaires de démarrage encourus par les diffuseurs et les producteurs de programmes TVHD. Le Plan servira à promouvoir le format 16/9 indépendamment de la norme européenne de télévision utilisée (y compris les technologies totalement numériques) et sans tenir compte de la méthode de transmission (par voie hertzien, satellitaire ou par le câble). Ce programme est instauré pour une durée de quatre ans (22.7.1993 au 30.6.1997) et dispose d'un budget global de 228 millions d'ECU.

Le financement sera accordé en fonction des coûts supplémentaires encourus par les réalisateurs. Seuls les programmes diffusés dans la norme européenne 16:9, à savoir les sociétés de radiotélédiffusion en qualité de producteurs et de diffuseurs. Les détenteurs de droits de programmes audiovisuels peuvent aussi se tourner vers le Plan d'Action pour financer une partie des coûts de reconversion/reformatage de leurs programmes. Les appels à candidatures, dont la prochaine est prévue pour début 1995, sont publiés trois fois par an dans le Journal Officiel de l'Union européenne.

H-Device

Catalogue des productions européennes en Haute Définition 1991-93

Le *H-Device* a été créé par Vision 1250 et Eureka Audiovisuel pour fournir un outil pratique et efficace aux professionnels impliqués dans le développement de la télévision Haute Définition en Europe. C'est la première base de données contenant des informations complètes sur les productions européennes en HD, produites entre 1991 et 1993, ainsi que les entreprises actives dans ce domaine.

Le H-device comprend :

- Des informations sur les entreprises: activité principale, contact(s), adresse et filmographie.
- Des informations sur les productions: description générale, synopsis, les versions linguistiques disponibles et les titulaires des droits, les équipements techniques utilisés, le type de gestion, le soutien technique et artistique, etc.

H-Device : le catalogue des productions européennes en Haute Définition
100 ECU par disquette + 20,5% de TVA.

Pour toute informations complémentaires:
VISION 1250
Rue de la Bonté, 5-7
B-1050 Brussels
Tél. (32) 2 538 62 00
Fax (32) 2 538 61 83

Périodiques sur la télévision numérique

ATM
Advanced Television Markets
21st Century Publishing
531-33 Kings Road
GB-London SW10 OTZ
Tél. (44) 71 352 3211
Fax (44) 71 352 4883

Cable and Satellite Europe
12 issues/year
531-33 Kings Road
GB-London SW10 OTZ
Tél. (44) 71 352 3211
Fax (44) 71 352 4883

Digital Vision
202 The Foundry
156 Blackfriars Road
GB-London SE1 8EN
Tél. (44) 71 721 7053
Fax (44) 71 721 70 54

Digital télé Vision International

22 numéros par an
Edicom
21, rue Tournefort
F-75005 Paris
Tél. (33) 1 47 07 29 29
Fax (33) 1 47 07 31 29

HD-TV Report

Philips Publishing Inc.
1201 Seven Locks Road
USA-Potomac MD 20854
Tél. (1) 301 340 1520
Fax (1) 301 424 4297

Mediaperspektiven

Am Steinernen Stock 1
D-60320 Frankfurt am Main
Tél. (49) 69 155 34 37
Fax (49) 69 155 26 64

I & T Magazine

News Review (DG XIII)
EUR-OP
Mer 193-195
2, Rue Mercier
L-2985 Luxembourg
Gratuit

Screen Digest

37 Gower Street
GB-London WC1E 6HH
Tél. (44) 71 580-2842
Fax (44) 71 580-0060

Telemedia Week

in Broadcasting and Cable, the News Weekly
1705 Desales Street, NW
USA-Washington DC 20036
Tél. (1) 202 659 2340
Fax (1) 202 429 0651

TV-Interactiv - Interactive Television

High Text Verlag
Seizstrasse 9
D-80538 Munich
Tél. (49) 89 29 16 00 88
Fax (49) 89 29 04 398

Videography

The Magazine of Professional Video Production, Technology, and Applications
PSN Publications Inc.
2 Park Avenue, Suite 1820
USA-New York, NY 10016
Tel. (1) 212 779 19 19
Fax (1) 212 213 3484

The Widerview

4 issues/year
Vision 1250
Rue de la Bonté, 5-7
B-1050 Brussels
Tel. (32) 2 538 62 00
Fax (32) 2 538 61 83

Télévision digitale: agenda

© GMT Productions - Lola Doillon



The Widerwiew Conference '94
6 décembre 1994

VISION 1250 a créé neuf commissions d'experts multidisciplinaires avec l'objectif de faciliter l'échange d'information entre les utilisateurs de nouvelles technologies (16/9, multimédia, etc.) en collaboration avec les fabricants et les institutions concernées. Les résultats de leurs travaux feront l'objet d'une publication et/ ou d'une présentation lors de conférences internationales. Par ailleurs, VISION 1250 organise une conférence qui réunira chaque année autour des commissions d'experts de nombreux producteurs et radiodiffuseurs et au cours de laquelle seront présentés les résultats des travaux:

Les neuf commissions d'experts traitent les sujets suivants:

- Développement des techniques de production TVHD.
- Techniques de remixage haute résolution pour transferts de films et de programmes TVHD.
- Aspects de la production TVHD et cinématographique.
- Archivage TVHD d'un point de vue technique.
- Le marché du 16/9 et de la production TVHD.
- Coûts et financement de la production TVHD.
- Echange international des programmes et droits d'auteur dans le contexte des nouvelles technologies.
- Applications multimédia et non-broadcast des techniques de production en TVHD.
- Les réseaux de salles de projection TVHD en Europe.

Au cours du "Widerview Conference" du 6 décembre les thèmes suivants seront débattus: "Le concepte de l'écran élargi", "la production européenne pour l'écran élargi", "TVHD: un outil pour aujourd'hui?" et "TVHD: quelles technologies pour le 21ème siècle".

Pour avoir des plus amples informations, veuillez contacter:

VISION 1250
M. Jean-Pierre Lartigue
Tél. (32) 2 538 62 00
Fax (32) 2 538 61 83

Décembre 1994

• **Cable Systems in Continental Europe**
7-8 Décembre (Amsterdam)
IBC Technical Services
Gilmoora House
57-61 Mortimer Street
GB-London W1N 7TD
Tél. (44) 171 637 43 83
Fax (44) 171 631 32 14

• **European Cable and Satellite 94**
7-8 Décembre
International Centre for Business Information
2nd Floor, Market Towers
9 Elms Lane
GB-London SW8 5NQ
Tél. (44) 171 344 3830
Fax (44) 171 344 3860

• **Cable Television Association Development Conference on Operations**
8 Décembre (London)
Cophorne Tara Hotel
Sarah Thwaites
Tél. (44) 71 734 6143
Fax (44) 71 734 4561

Janvier 1995

• **Convention de la television interactive 95**
10-12 Janvier (Paris)
Journal du multimedia
Liliane Errera
2, rue d'Amsterdam
F-75009 Paris
Tél. (33) 1 47 64 07 57
Fax (33) 1 40 53 81 55

• **Milia**
13-16 Janvier (Cannes)
Reed Midem
Organisation
179, avenue Victor Hugo
F-75116 Paris
Tél. (33) 1 44 34 44 44
Fax (33) 1 44 34 44 00

Février 1995

• **Imagina**
16-18 Février
INA
4, avenue de l'Europe
F-94366 Bry-sur-Marne
Tél. (33) 1 49 83 31 58
Fax (33) 1 49 8325 62

Mars 1995

• **SIPI**
5 bis, rue Jacquemont
F-75017 Paris
Tél. (33) 1 46 27 47 29
Fax (33) 1 42 29 02 22

• **SATIS**
6-10 Mars
Contact: Muriel Dorgon
16, rue Bassano
F-75016 Paris
Tél. (33) 1 47 20 84 44
Fax (33) 1 49 52 00 54

• **ATM Developments '95: The users speak out**
28-30 Mars
Edicom
21, rue Tournefort
F-75005 Paris
Tél. (33) 1 47 07 29 29
Fax (33) 1 47 07 31 29

Avril 1995

• **Cable & Satellite 95**
3-5 Avril 1995 (London)
Grand Hall at Olympia
Keith Fagan
Tél. (44) 81 948 9000

Mai 1995

• **DIGIMEDIA EBU**
Technical Division
Contact: Ditmar Kopitz
Case Postale 67
CH-1218 Grand Saconnex
Tél. (41) 22 7 17 27 21
Fax (41) 22 7 71 27 10

Juin 1995

• **19th Annual International Television Symposium and Technical Exposition Montreux (Switzerland)**
8-13 Juin 1995
Tél. (41) 21 963 1212
Fax (41) 21 963 8851



Comment monter une coproduction

Le financement

Le cinéma est un processus complexe qui réunit les apports créatifs d'un certain nombre de personnes. Mais, avec les questions organisationnelles posées par les budgets, le financement et les exigences artistiques, c'est aussi une industrie d'une grande complexité, qui demande une connaissance globale du financement et des structures fiscales de chacun de pays concernés ainsi que l'assistance de conseillers spécialisés.

C'est dans cette perspective que le KPMG (Media and Tax Network) vient de publier une brochure qui a été rédigée grâce à l'expertise des consultants financiers et fiscaux de KPMG dans chacun des pays participants: Australie, Canada, France, Allemagne, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni et Etats-Unis.

Cette brochure fournit des résumés utiles sur les systèmes fiscaux de 10 pays concernant l'industrie du cinéma ainsi qu'une série de tableaux de référence à la source.

Chaque chapitre donne une description des structures de financement du cinéma couramment utilisées et leurs implications commerciales et fiscales pour les parties concernées. Il discute ensuite en détail les incitations fiscales et financières des instances nationales et régionales du pays. Dans cette perspective, il précise également la réglementation fiscale sur les sociétés, les taxes indirectes, et l'imposition des investisseurs, des producteurs, des distributeurs, des artistes et des salariés.

En soi, le guide "Film Financing and Taxation" peut être considéré comme un état des lieux général exposant les structures de financement et de taxation dans les pays concernés en 1994. Le droit fiscal, les mécanismes d'aide publics et les structures de financement qui s'appliquent au secteur de l'audiovisuel et notamment à cette industrie changent rapidement. Il est donc important, notamment dans le

cas de coproductions, de pouvoir accéder aux informations les plus récentes sur ces questions, fournies soit par un conseiller fiscal, juridique et commercial autorisé, soit par une source d'information centralisée à l'échelle européenne, comme la base de données sur les sources privées et publiques de financement dans les 33 pays européens mis en place par l'Observatoire en collaboration avec Eurimages et le CNC.

par Lone Andersen, Expert
Observatoire européen
de l'audiovisuel

Centre fiscal international KPMG. *Film Financing and Taxation : Australia, Canada, France, Germany, Ireland, Italy, Japan, Netherlands, United Kingdom, United States.* Amsterdam, KPMG, 1994. 162 p. ISBN 90-5522-015-9.

Disponible gratuitement à :
KPMG International Headquarters
Burgmeester Rijnderslaan 20
1185 MC Amstelveen
Pays-Bas

Les sources de financement

- Nouveau fonds?
- Argent privé ?
- Investisseurs spécialisés?

L'Observatoire européen de l'audiovisuel, le fonds de coproduction du Conseil de l'Europe, Eurimages et le Centre national de la cinématographie(F) se sont unis pour établir une base de données constamment réactualisée destinée à tous les professionnels pris au piège des méandres du financement de la production cinématographique et audiovisuelle en Europe. La collecte de données, pour ce qui sera à terme un outil unique d'accès à l'information sur les sources de financement publiques et privées, a commencé en septembre 1994, lors des "Rendez-Vous de la Coproduction" à Babelsberg. La base de données sera pleinement opérationnel à partir de l'automne 1995 dans le cadre du service d'information rapide de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Pour de plus amples informations : Observatoire européen de l'audiovisuel Lone Andersen, Expert en informations pratiques
Tél. (33) 88 14 44 07
Fax (33) 88 14 44 09

Eurimages: données synthétiques en francs français

	1989	1990	1991	1992	1993
Budget total des films soutenus par Eurimages	448 380 120	699 585 602	618 943 219	1 194 769 355	641 355 720
Montant total du soutien d'Eurimages	46 630 000	94 368 750	75 357 215	100 113 299	77 798 537
Montant total des fonds d'aide publics	95 401 494	174 996 178	196 467 614	209 515 638	146 610 833
Montant total d'investissements privés	225 832 472	317 150 196	316 694 227	692 729 444	276 418 390
Montant total de l'aide des chaînes de TV publiques	29 196 154	72 894 656	40 883 347	114 985 071	84 225 696
Montant total de l'aide des chaînes de TV privées	21 300 000	40 175 822	49 540 816	137 425 805	76 102 064

Le fonds de coproduction du Conseil de l'Europe, Eurimages, intervient dans approximativement 20% de tous les films produits en Europe. La ventilation statistique des sources de financement publiques et privées qui ont contribué à la production de films soutenus par Eurimages entre 1989 et 1993, donne un aperçu intéressant de l'importance des différents intervenants dans le financement de films en Europe.

Un séminaire sur les coproductions

Une des missions essentielles de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de promouvoir la circulation de l'information sur les questions juridiques relatives au secteur de l'audiovisuel. Un séminaire d'experts a été organisé à Strasbourg les 21 et 22 novembre 1994 pour cerner les questions juridiques soulevées par les négociations de contrats de coproduction internationale et les besoins d'une information

fiable et facilement accessible sur ces questions.

Tout d'abord, de nombreux professionnels européens ont présenté une synthèse des difficultés qu'ils ou leurs conseillers juridiques rencontrent dans les négociations de contrats internationaux de coproduction de cinéma et de télévision.

Dans un deuxième temps, ce séminaire a donné lieu à une présentation des activités des

organisations internationales et européennes dans le domaine des coproductions (Section Media du Conseil de l'Europe, Eurimages, MEDIA, Commission des Communautés européennes, EBU, EMR, IVIR, ACE, etc.).

Pour de plus amples informations, veuillez contacter:
Ad van Loon
(Expert en informations juridiques)
Tél. (33) 88 14 44 08
Fax (33) 88 14 44 19

Les contrats

Comment négocier et rédiger au mieux le contrat de production d'une œuvre destinée à la télévision? A quoi est-ce que je m'engage en acceptant telle clause? Faut-il obtenir une garantie de bonne fin?

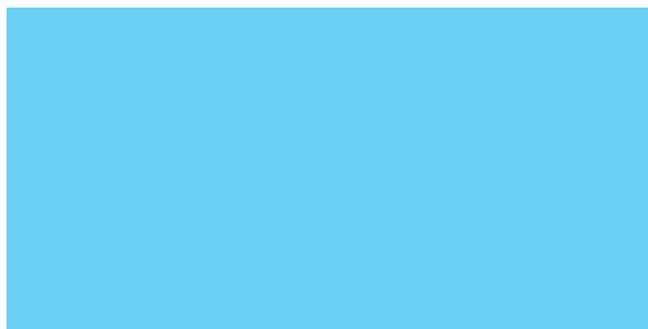
Telles sont les questions qu'est amené à se poser un jour ou l'autre tout professionnel de l'audiovisuel confronté aux aspects juridiques parfois complexes de la coproduction audiovisuelle. Afin de proposer à l'ensemble des professionnels un outil pour les aider à aborder l'exercice difficile de négocier un contrat de coproduction viable, le Comité Directeur du Conseil de l'Europe sur les Mass Médias (CDMM) a pris l'initiative d'élaborer un vade-mecum sur les contrats de coproduction audiovisuelle, *Clefs de la négociation de contrats de coproduction audiovisuelle*, et une brochure relative aux "garanties de bonne fin pour la production des œuvres audiovisuelles".

S'il arrive que des coproductions soient motivées par le fait que l'on trouve certains extérieurs et/ou moyens techniques nécessaires que sur un territoire particulier, elles sont le plus souvent montées parce que le seul moyen de les financer est de faire appel à plusieurs sources de capitaux.

Dans le contexte européen, le principal avantage d'une coproduction est qu'elle permet aux co-producteurs de tirer parti non seulement du soutien accordé par le Conseil de l'Europe et les systèmes de l'Union européenne, mais aussi des diverses subventions nationales et régionales aux productions audiovisuelles qui s'appliquent dans presque tous les pays européens, ainsi que des traités conclus entre pays européens en vue de stimuler la production audiovisuelle.

On ne saurait trop souligner l'importance que revêt l'examen avec des partenaires potentiels d'une liste de contrôle énumérant les points de l'accord. Cette façon de procéder a trois avantages.

Premièrement, en discutant ensemble des diverses questions



"Soleil Trompeur" de Nikita Mikaltov. © Camera One (F) - Trite Studio (Russian Federation) 1994.

figurant sur la liste, les parties devraient être capables de se rendre compte si leurs intentions respectives sont ou non compatibles, et si elles instaureront ou non entre elles des relations de travail satisfaisantes qui sont une des conditions du succès de toute entreprise de coproduction.

Deuxièmement, elle aide les parties à repérer et à résoudre les problèmes potentiels avant que commencent les activités de coproduction de façon que la production future réponde à leurs exigences particulières, sur les plans tant artistique que commercial.

Troisièmement, il ne faut pas oublier que, par la force des choses, l'élaboration et la mise au point définitive de contrats de coproduction prennent du temps, en particulier lorsqu'il y a plusieurs parties en présence. Bien souvent la production aura commencé avant que les contrats soient prêts. Les producteurs ne doivent donc pas espérer que les problèmes seront réglés par des avocats pendant l'élaboration des coproductions : les coproductions peuvent trop facilement aboutir à des impasses du fait de divergences de vue inconciliables sur des questions contractuelles.

En parallèle avec l'essor des coproductions sur le continent européen au cours des dernières décennies, on a assisté à une croissance rapide de l'utilisation de garanties de bonne fin pour garantir les investissements importants dans la production sur le continent européen.

La brochure sur "les garanties de bonne fin pour la produc-

tion des œuvres audiovisuelles" propose un bref historique de la garantie de bonne fin et un aperçu du paysage audiovisuel. On y trouve aussi un série de questions et de réponses liées aux garanties de bonne fin, comme les démarches pratiques qu'un producteur doit entreprendre pour obtenir une garantie de bonne fin, les risques couverts, le genre de projets pouvant être garantis et la manière dont les garanties de bonne fin interviennent dans les coproductions. Ces éléments, sont destinés à fournir une synthèse sur ce sujet, sans s'embarasser de considérations techniques et juridiques, mais en explorant de façon détaillée les questions pratiques qui seront d'une importance considérable pour les sociétés de garantie de bonne fin et ceux qui utilisent ces garanties.

"Les clefs de la négociation de contrats de coproduction" et "Garanties de bonne fin pour la production d'œuvres audiovisuelles" ont tous deux été conçus en collaboration étroite avec les professionnels de l'audiovisuel, dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Par Lone Andersen
Expert
Observatoire européen
de l'audiovisuel

Références :

Viljoen Dorothy, *Clefs de la négociation de contrats de coproduction audiovisuelle*, Strasbourg : Presse du Conseil de l'Europe, 1994. 84 p., ISBN 92-871-2545-7, 45 FF.

Conseil de l'Europe, Direction des Droits de l'Homme, *Garanties de bonne fin pour la production d'œuvres audiovisuelles*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1994. 22 p., brochure, gratuite.

Principaux garants de bonne fin en Europe

Film Fiances Inc.
C/o Film Finances
Services Limited
1-11 Hay Hill
Berkeley Square
GB-London W1X 7LF
Tél. (44) 71 629 6557
Fax (44) 71 491 7530

The Completion Bond
Company
Pinewood Studios
Pinewood Road
Iver Heath
GB-Bucks SLO ONH
Tél. (44) 753 651 700
Fax (44) 753 656 668

Film and TV
Completion Plc.
Monro House
40-42 King Street
GB-London WC2E 8JS
Tél. (44) 171 836 3091
Fax (44) 171 497 0516

Films Garantie
Finance
46, rue Sainte-Anne
F-75002 Paris
Tél. (33) 1 40 20 00 05
Fax (33) 1 40 20 00 06

Film Garantie
Gesellschaft GmbH
Arnulfstrasse 44
D-8000 Munich
Tél. (49) 89 59 55 47
Fax (49) 89 523 12 84

Euro Media Garanties/
IFCIC
66, rue Pierre-Charron
F-75008 Paris
Tél. (33) 1 43 59 88 03
Fax (33) 1 45 63 85 58



Développements juridiques

Europe

La société d'information planétaire

Au cours de sa dernière réunion à Corfou (24-25 juin 1994), le Conseil européen a débattu d'une éventuelle politique communautaire sur la "société de l'information". Les débats s'appuyaient sur le *Rapport Bangemann* (titre officiel : *L'Europe et la société de l'information planétaire, recommandation au Conseil Européen*.) M. Bangemann, membre de la Commission européenne, a présidé le groupe de gros industriels qui ont élaboré le rapport (Benedetti d'Olivetti, Timmer de Philips, etc.) Le Conseil européen a décidé de suivre la plupart des recommandations faites par le groupe.

Les recommandations - qui insistent particulièrement sur les télécommunications - encouragent une libéralisation de plus en plus rapide. Le rapport juge également nécessaire de procéder à une harmonisation des réglementations nationales dans le domaine de la propriété des médias, de la protection de la vie privée et des droits de propriété intellectuelle. En outre, le groupe demande une politique énergique au niveau de la technologie et des services pour créer une "autoroute européenne de l'information". On y trouve dix autres demandes qui pourraient obtenir un soutien supplémentaire (comme l'enseignement à distance, la gestion de la circulation routière et un réseau d'administration publique trans-européenne).

Le groupe Bangemann propose que le financement principal du projet provienne du secteur privé, les gouvernements ayant le devoir de sauvegarder les forces en compétition.

Trois semaines seulement après la réunion, la Commission a adopté un plan d'action sur la manière d'instaurer la "Société globale d'information". Le plan fixe un calendrier pour faire avancer les initiatives convenues au Sommet de Corfou. Par les mesures indiquées, on trouve :

- un livre blanc sur les droits de propriété intellectuelle qui sera réalisé "dans les prochains mois";
- une révision de la directive sur la "Télévision sans frontières" à l'automne ;
- un grand atelier sur la normalisation en novembre ;
- un livre blanc sur la protection juridique de diffusions codées ; et
- une communication sur le suivi du livre blanc sur "Pluralisme et concentration des médias sur le marché international".

Les 7 et 8 juillet - entre le rapport et la publication du plan d'action - la Commission a tenu des réunions consultatives auxquelles ont été invités les industriels et les observateurs concernés pour apporter des commentaires sur les questions de propriété intellectuelle soulevées par le rapport et sur le concept général

d'autoroute de l'information. La Commission prendra ces commentaires en compte lors de l'élaboration d'un livre blanc sur les implications de la propriété intellectuelle prévu pour janvier 1995.

Référence : "L'Europe et la société planétaire de l'information. Recommandations au Conseil européen", Bruxelles, 26 mai 1994. Disponible par l'intermédiaire de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Le droit d'auteur et les listes de programmes de télévision: le cas Magill.

Dans ses conclusions prononcées devant la Cour de Justice européenne, l'Avocat Général Gulmann a conseillé à la Cour de casser les jugements du Tribunal de première instance dans l'affaire Magill. Les jugements Magill sont intervenus suite à la décision de la Commission des Communautés européennes du 21 décembre 1988 d'imposer des licences obligatoires à deux organismes de diffusion britanniques et un irlandais (BBC, ITV et RTE) qui détiennent les droits de leurs listes de programmes TV respectives. La maison d'édition irlandaise, *Magill TV Guide, Ltd.*, n'a pas réussi à obtenir les licences nécessaires à la publication un guide TV "complet", comprenant toutes les listes de programmes concernant les spectateurs irlandais. Aucun guide complet de ce genre n'était à l'époque disponible pour les spectateurs irlandais ou britanniques ; la BBC, ITV et RTE publiaient chacune leur propre guide TV, qui ne contenait que leurs propres listes de programmes. Selon la Commission, le refus d'accorder des licences constituait un "abus de position dominante" aux termes de l'Article 86 du Traité CEE. Comme réparation, la Commission a ordonné à la BBC, à ITV et à RTE d'accorder des licences aux parties concernées.

La décision de la Commission a été soutenue par le Tribunal de première instance le 10 juillet 1991. Dans l'avis du tribunal, les sociétés de diffusions ont exercé leur droits d'auteur dans le but d'empêcher l'introduction sur le marché d'un nouveau produit (un guide TV "complet"). La cour a considéré ce comportement comme incompatible avec la "matière spécifique du droit d'auteur".

Dans ses conclusions de quatre-vingt-quatre pages, l'Avocat Général Gulmann rejette fermement le raisonnement du Tribunal de première instance. Selon M. Gulmann, l'interprétation de la cour limiterait excessivement la nature exclusive du droit d'auteur. L'imposition d'une licence obligatoire conformément à l'Article 86 ne serait autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, sine anno dans le cas d'une politique discriminatoire d'octroi de licences. Selon M. Gulmann, aucune de ces circonstances n'existait dans l'affaire en question.

Les jugements définitifs de la Cour européenne de Justice sont attendus

au cours de 1995. S'ils sont confirmés en deuxième instance, les jugements Magill peuvent avoir des conséquences à long terme pour tous les secteurs de l'industrie de l'information.

Référence : Conclusions de l'Avocat Général Gulmann, prononcées le 1er juin 1994, Affaires conjointes C-241/91 P et C-242/91 P, *Radio Telefís Éireann et Independent Television Publications Ltd. v. Commission des Communautés Européennes*.

Développements nationaux

Slovénie Commentaires sur le projet de loi sur la radio du 13.01.1994

Le projet contient des conditions générales dans sa première partie, comme des commentaires sur les mass médias et la responsabilité de l'Etat (articles 1-7).

La deuxième partie traite des droits et obligations des mass médias (articles 8-38). Elle aborde les règlements concernant l'accès à l'information et la publicité ainsi que les droits et obligations des éditeurs, du personnel et des journalistes.

La troisième partie (article 39-43) aborde le pluralisme et la liberté d'opinion.

La quatrième partie (articles 44-64) concerne spécialement les diffuseurs slovènes (radio et télévision). Elle s'attache davantage aux règlements techniques pour la diffusion de programmes et la répétition de la diffusion mais touche aussi les normes des conseils de radio et l'établissement de courts rapports.

Les articles 59 et suivants contiennent des règles détaillées sur la publicité, la durée de la publicité et sur le mécénat. La publicité sur les stations de service public doit être limitée à 15% ou à un maximum de 12 minutes par heure.

La partie finale traite des mass médias étrangers et contient les conditions pour la protection de la langue slovène ainsi que des correspondants étrangers.

Référence: disponible en anglais auprès de l'Observatoire.

Les Pays-bas

Au mois d'octobre, la plus grande station de diffusion publique, Veronica, a annoncé son projet de devenir une station commerciale au 1er septembre 1995. Ce changement très attendu d'une ancienne station pirate prend la forme d'une joint venture avec l'un des premiers producteurs indépendants européens, le néerlandais EndeMol Productions. Le système de diffusion public néerlandais élabore avec difficulté un pacte avec Veronica pour continuer de partager les droits et coûts des programmes. L'accord menace de mettre fin à l'accord de programmation d'une durée de 5 ans

Problèmes juridiques en Europe centrale et orientale

Les 26 et 27 octobre, l'Observatoire a organisé un séminaire à Varsovie sur les problèmes juridiques auxquels se heurte l'industrie de l'audiovisuel en Europe centrale et orientale. Le premier objectif du séminaire était de déterminer les besoins principaux d'informations juridiques de l'industrie de l'audiovisuel dans les pays d'Europe centrale et orientale sur la base des conclusions du rapport commandé par l'Observatoire au Netcom Institute de Leipzig.

Le deuxième point de l'ordre du jour était la présentation des programmes actuels d'assistance au secteur de l'audiovisuel de l'Europe orientale dans le domaine du droit. Les organisations qui ont présenté leurs programmes compaient la Section Média du Conseil de l'Europe, GESAC et AIDAA qui sont responsables de la mise en oeuvre du programme PHARE de la Commission des Communautés européennes, programme d'assistance technique destinée aux pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, Eureka Audiovisuel,

avec RTL4, la chaîne privée néerlandaise basée au Luxembourg et soutenue par CLT. Si RTL4 est exclue l'accord de production de Veronica avec EndeMol, cela mettra un terme à une relation qui produisait 35% des programmes de RTL4. RTL négocie actuellement avec TROS, un autre diffuseur public néerlandais qui est également intéressé par une transformation de son statut en statut commercial.

Au beau milieu de ces turbulences, la Cour Européenne de Justice a décidé le 5 octobre 1994 que les autorités néerlandaises avaient eu raison d'empêcher TV10 d'être distribué sur les réseaux câblés néerlandais. TV10, station de diffusion privée qui appartient au producteur indépendant Joop van den Ende, actuellement partenaire de EndeMol, a choisi le Luxembourg comme lieu de résidence pour échapper aux règles strictes des Pays-Bas sur les stations de diffusion nationales. Dans ce cas, selon la Cour une station "étrangère" doit se conformer aux règles prévues pour les stations de diffusions néerlandaises.

Référence : Cour Européenne de Justice, 5 octobre 1994, affaire C-23/94, Commissariaat voor de Media contre TV10 S.A.

Cadres conceptuels des programmes proscrits au Royaume-Uni ?

En 1989, le Conseil Privé a décidé dans l'affaire Opportunity Knocks que le cadre conceptuel d'un ancien et célèbre show qui avait été copié par la Société de Diffusion Néo-zélandaise, n'est pas une oeuvre protégée par droit d'auteur. Ce jugement, qui fait autorité au Royaume-Uni, enlève toute protection au titre des droits d'auteur aux cadres conceptuels des émissions de jeux, des quiz, des causeries télévisées.

En réponse à cette décision, il a été avancé que les cadres conceptuels nécessitent une protection. Il faut encourager la créativité dans la création de nouveaux cadres conceptuels et protéger les investissements dans l'industrie du divertissement. Les tentatives d'amendement de la Loi de 1990 sur la diffusion, pour créer un régime *sui generis* introduisant une protection expresse des cadres conceptuels, ont échoué. Par la suite, des membres privés ont fait des propositions de lois pour amender la Loi sur les droits d'auteurs, les conceptions et les brevets de 1988.

Une de ces propositions de loi est jointe à un document consultatif que le Ministère du Commerce et de l'Industrie (DTI) a publié en mai, recherchant des avis sur cette question. Le document consultatif semble être basé sur ce projet de loi. Dans le projet de loi, la définition d'une oeuvre littéraire serait étendue aux cadres conceptuels de programmes. Selon le projet, "cadre conceptuel de programme" signifie : "un schéma directeur ou un plan pour des programmes destinés à former une série ou un feuilleton suffisamment

individualisés pour que l'on puisse identifier les programmes qui seront produits suivant ce cadre conceptuel comme ayant été réalisés conformément à ce schéma ou à ce plan". Le droit d'auteur peut subsister dans un cadre conceptuel de programme même si aucun programme n'a encore été réalisé conformément à celui-ci. Un cadre conceptuel susceptible de protection pour un quiz ou une émission de jeux doit inclure la totalité ou la majorité des éléments suivants : le titre, le rôle du présentateur, toutes les phases d'accroche devant être utilisées, le rôle de tous les participants du public, l'ordre dans lequel les différentes parties ou sections des programmes sont organisées et les traits scéniques principaux. Pour le cadre conceptuel d'un feuilleton ou d'une série, ces éléments doivent être : le titre, les personnages principaux du feuilleton ou de la série et le décor ou les décors où auront lieu les épisodes (en partie ou en totalité). La production d'un scénario ou d'un programme à partir du cadre conceptuel constituerait une infraction.

Dans le document de quatre pages, le DTI pose quatre questions principales. Existe-t-il un problème particulier au Royaume-Uni ? Dans ce cas, un cadre conceptuel constituerait-il une oeuvre protégée par la législation sur les droits d'auteur ? Une autre approche serait-elle plus adaptée, comme l'introduction d'un régime *sui generis* ou une protection contre la concurrence déloyale ? Enfin, le DTI demande des commentaires sur les législations et pratiques étrangères sur ces questions.

Ces questions sont accompagnées de questions détaillées relatives au projet de loi comme : "que serait la situation si le premier programme d'une série était réalisé sans aucune intention de créer une série ?" En outre, le document met en évidence les dangers craints par le DTI en étendant le droit d'auteur aux cadres conceptuels.

Selon le DTI, toute définition d'un cadre conceptuel peut comprendre des idées très simples, ce qui voudrait dire que ces idées seraient monopolisées dans les faits. La définition telle qu'elle est donnée par le projet de loi semble avoir un effet très large et le DTI craint des effets allant contre la concurrence et une incertitude juridique.

On se demande pourquoi le DTI suggère que le Conseil privé dans l'affaire Opportunity Knocks a seulement refusé la protection des droits d'auteur au cadre conceptuel de son show. Si on lit le jugement correctement, il faut conclure que la protection par le droit d'auteur de tout cadre conceptuel a été refusée. En outre, le document affirme de manière erronée qu'en raison de la dichotomie idée/expression, la protection a été refusée aux règles des jeux de société. De manière encore plus surprenante, le DTI ne demande pas d'avis sur la question des réglementations transitoires, ce qui est étrange compte tenu de leur importance. Elles seront par exemple décisives pour l'existence de la protection de cadres conceptuels existants (et célèbres).

Le document consultatif demande des avis sur la nécessité d'une protection des cadres conceptuels. Entre les lignes, et parfois même explicitement, on peut lire que le DTI est opposé à la protection au titre des droits d'auteur. Une manière plutôt suggestive de demander des avis sur la question. Néanmoins, ceux qui sont en faveur d'une protection des cadres conceptuels seront satisfaits car le débat continue et le DTI prend ses responsabilités. Après tout, au Royaume-Uni les cadres conceptuels sont actuellement presque sans protection.

Par Marcel Dellebeke et
J.F. Haec, IVIR,
Université d'Amsterdam et
Michael Müller, EMR.

Une nouvelle source d'information sur les évolutions juridiques

A partir de janvier 1995, l'Observatoire publiera *IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, dix fois par an, en trois langues (anglais, français, allemand), en moyenne seize pages par numéro.

IRIS est une source exceptionnelle d'informations actualisées sur les questions juridiques soulevées par la production et la distribution cinématographiques, télévisuelles et vidéo, les évolutions multimédia et toute les nouvelles technologies de l'information en Europe.

IRIS concerne tous les professionnels de l'audiovisuel en Europe ainsi que ceux qui les conseillent, les juristes et consultants ; c'est un bulletin d'information juridique qui aborde les nouveaux textes de loi, la jurisprudence et l'évolution des politiques liées au droit dans chaque Etat membre de l'Observatoire.

Les informations publiées dans *IRIS* mentionnent les références exactes des sources originales ainsi que la disponibilité des documents auprès du service de documentation de l'Observatoire.

iris

Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel
10 numéros par an à partir de janvier 1995 - 21 x 29,7 cm ISSN 1-023-8565
Pour obtenir un numéro "zéro", veuillez contacter : Thierry Chicheportiche,
Responsable du marketing, Tél. (33) 88 14 44 06 ou fax (33) 88 14 44 19

EBU, le Baltic Media Center, le programme de soutien de la Fondation Soros pour le secteur des médias, le Post-Soviet Media Law Project et la Commission Carter (présidée par l'ancien Président des Etats-Unis), le Communications Law Project qui est un projet de la Fondation Tides basée à l'Université de San Francisco à Berkeley et l'Institut für Europäische Medienrecht (EMR). En tant que partenaire de l'Observatoire, EMR est responsable de la collecte et de la transmission de l'information juridique concernant le secteur audiovisuel de l'Europe centrale et orientale.

Dans ses conclusions, les participants ont mis en évidence deux problèmes majeurs. Tout d'abord, la politisation du secteur des médias et les difficultés d'élaborer et d'appliquer des lois relatives à ce secteur. Ces problèmes semblent résulter d'un manque d'information sur la manière dont les pays européens occidentaux, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne abordent les questions juridiques liées au secteur de l'audiovisuel. Le deuxième problème majeur concerne le besoin urgent de formation continue dans les langues régionales pour tous les professionnels travaillant à l'instauration et à la gestion d'un nouveau cadre juridique pour le secteur de l'audiovisuel. Un rapport complet de ce séminaire, comprenant le rapport de l'Institut Netcom, sera disponible au début de l'année prochaine. En outre, en 1995, quatre séminaires régionaux seront organisés en Europe centrale et orientale pour présenter les conclusions et pour informer sur la suite concrète qui sera donnée à ces activités.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :
Ad van Loon
(Expert en informations juridiques)
Tél : (33) 88 14 44 08
Fax (33) 88 14 44 19

Dictionnaires/Lexiques

Bryant, M. *Dictionary of British Cartoonists and Caricaturists, 1730-1980*. London, Scolar Press, 1994. 252p., ISBN 0-85967-9764, £29.50.

Foucher, Lexus and Impact. *Lexique de la communication et des médias français-anglais / anglais-français*. Paris, Impact Books Limited, 1994. 186p., 69FF.

Foucher, Lexus and Impact. *Lexique du marketing et de la publicité : français-anglais / anglais-français*. Paris, Impact Books Limited, 1994. 186p., 69FF.

Cavalié, Jean-Jacques. *Techniques de production: publicité et communication*. Rosny, Bréal Edition, 1994. 255p.

Guides/Indexes

Barret, Michael. *Antenna 94: A guide to Broadcast Sponsorship*. London, Normad Productions/TBI, 1994. £395.

British Television. Oxford, Oxford University Press, 1994. ISBN 0-19-812267, £12.99.

Fougea, Jean-Pierre and Kalck, Anne E. *La production audiovisuelle: "Les outils" (1)*. Paris, Dixit, 1994. (Le guide de l'audiovisuel), 320FF.

Martel, Catherine. *La production audiovisuelle: "Les contrats" (2)*. Paris, Dixit, 1994. (Le guide de l'audiovisuel), 320FF.

Meckler media. *CD-ROMs in Print*. London, Meckler media, 1994. ISBN 0-88736-95, £32.50 for CD-ROM; £65 for print.

Blumenthal, Howard J. and Goodenough, Oliver R. *This Business of Television: a Practical Guide to the TV / Video Industries for Producers, Directors, Writers, Performers, Agents and Executives*. New York, Billboard Books, 1991. 660p.

Annuaire

Medien Jahrbuch. Ulm, Kellerer & Partner GmbH, 1994. Vol. II, 248DM.

The European Market & Media Fact: 1994. London, Zenith Media World-Wide, 1994. £40.00.

Hans-Bredow-Institut. *Internationales Handbuch für Hörfunk und Fernsehen 1994/95*. 22nd edn, Baden-Baden, Nomos Verlag, 1994. 1440p., ISBN 473-7890-3323-5.

Preta, A., & C. *Il mercato audiovisivo in Europa: 1987-97*. Chianciano Terme, Italmedia, 1994. 29p., Information: Italmedia. Tel. (39) 578 31639 Fax (39) 578 31263.

Annuaire statistique

Scandinavian Films. *Nordic Feature Films: Facts & Figures*. Copenhagen, Scandinavian Films, 1994. 12p., Free. Contact: The Danish Film Institute. Tel. (45) 331 57 65 00.

Kohvakka and Rauli. *Moving Images in Finland 1994: Statistics on Television, Cinema and Video Programme Supply and Export of Television Programmes*. Helsinki, Statistics Finland, 1994. 292p., ISSN 0784-8765, 100 FiM.

Statistics Finland. *Finnish Mass Media*. Helsinki, Statistics Finland, 1994. 292p., ISSN 0784-8765, 180 FiM.

Répertoire

Directory of British Film & Video Artists. London, John Libbey, 1994. 256p., (Arts Council, Arts & Media Series), ISBN 0-86196-469-1, £20.

Tidskriften T.M. *Filmarbetarkatalogen 1993*. Stockholm, Tidskriften TM, 1994. 198p., SKR 90.

Communication de masse

Maarek, Philippe J. *Political Marketing and Communication*. London, John Libbey, 1994. 300p., (Academia Textbook No. 1), ISBN 0-86196-377-6, £20.

Comor, Edvard A. (ed). *The Global Political Economy of Communication: Hegemony, Telecommunication and the Information Economy*. London, Macmillan, 1994.-xv, 193p., (International political economy series), ISBN 0-333-609328, £35.

Politique de médias

Deacon, David and Golding, Peter. *Taxation and Representation: the Media, Political Communications and the Poll Tax*. London, John Libbey, 1994. 160p., (Academia Research Monograph No. 11), ISBN 0-86196-390-3, £18.

Stewart, Cathy and Laird, Julian. *The European Media Industry: Fragmentation and Convergence in Broadcasting and Publishing*. Cambourne, FT Management Reports, 1994., ISBN 1-8553-4-237-8, £290.

Council of Europe. Committee of Legal Experts in the Media Field (MMJU). *State of Signatures and the Ratification of International Treaties concerning the Committee*. Strasbourg, Council of Europe, 1994. 44p.

Rapports officiels

Cluzel, J. *Presse: bilan et perspective. Production audiovisuelle: une priorité absolue*. Paris, Le Sénat, 1994. 196p., (Les rapports du Sénat, N°514), 45FF.

Sova-5. *General Media Review Bulgaria 1994*. Sofia, Sova-5, 1994. 113 p. Report. Available from Sova-5; 1504 Sofia, 6 Hrist O. Georgiev Street 5th floor.

Cinéma

London Economics and Bipe Conseil for Mediasalles. *Livre blanc de l'exploitation cinématographique en Europe*. Milan, Mediasalles, 1994.

International Taxation Centre. *Film Financing and Taxation*. Amsteven, KPMG, 1994. Free.

Ulmer-Eilfort and Constanz. *US-Filmproduzenten und deutsche Vergütungsansprüche*. Baden-Baden, Nomos Verlag, 1993. 156p., (UFITA Schriftenreihe Vol. 110), 48DM.

Sesti, Mario. *Nuovo Cinema italiano: gli autori I filmi le idee*. Roma-Napoli, Edizioni Theoria s.r.l, 1994. 188p., 18 000L.

Brunetta, Gian Piero. *Storia del cinema italiano: dal miracolo economico agli anni novanta 1960-1993*. Revised edition, volume four, Roma, Editori Riuniti, 1993. 820p., ISBN 88-359-3788-4, 40 000L.

Télévision

Baldi, Paolo. *European TV Programming: Statistical Survey and Analysis of Programming Trends, Genres and Product Origins*. New York, Baskerville Communications, 1994. \$695.

Barnett, Steven and Curry, Andrew. *The Battle for the BBC: a British Broadcasting Conspiracy*. London, Aurum Press, 1994. 280p., ISBN 1-85410-2850, £18.95.

Hood, Stuart. *Behind the Screens: the Structure of British Broadcasting in the 1990's*. London, Lawrence / Wirshart, 1994. 214p., ISBN 0-85315-774x, £12.99.

Geddes, Keith. *The Set makers: A History of the Radio and Television Industry*. London, John Libbey, 1991. 464p., ISBN 100-9517042-0-6, £25.

Cohen, A., Levy, M., Gurevitch, M., and Roeh, I. *Eurovision and the Globalization of Television News*. London, John Libbey, 1995. 160p., (Academia Research Monograph No. 12), ISBN 0-86196-451-9, £20.

Duriez, Pierre. *De la chaîne éducative... à la chaîne d'accès au savoir*. Marly-le-Roi, Institut national de la jeunesse et de l'éducation, 1994. 2 volumes, 200p., 180FF.

Marketing et Télévision. *100 chaînes thématiques du câble aux Etats-Unis*. Paris, Lynx-Edicom, 1994. 900p., 4 151FF.

Cohen, M., Ewencyk and Ferrandon, M.-C. *Les télévisions éducatives*. Paris, Cinémaction, 1994. 165p. (Cinémaction TV, No. 9), 150FF.

Serafini, Dom. *O sole mio: it's now or never: Piano di ristrutturazione del sistema televisivo italiano*. Milano, TV Trade Media Inc., 1994. 33p., ISSN 0278-5013, brochure.

O'Malley, Tom. *Closedown?: the BBC and Government Broadcasting Policy 1979-92*. London, Pluto Press, 1994. 236p., ISBN 0-7453-05709, £40.

Audience

Kent, Raymond. *Measuring Media Audiences*. London, Routledge, 1994. 202p.,

EBU, ACT, EAAA, AGTA, EMRO, GEAR and WFA. *Towards Harmonization of Television Measurement Systems*. 2nd edition, Geneva, European Broadcasting Union, 1993. Gratuit.

Mytton, Graham (ed). *Global Audiences: Research for World-wide Broadcasting 1994/5*. London, John Libbey, 1994. 256p., ISBN 0-86196-464-0, £24.

Câble et satellite

Cortade, J.E. *La télévision française*. Paris, PUF, 1993. 127p.

Truchet, D. *Droit et politique des réseaux câblés*. Paris, PUF, 1994. 289p., 170FF.

Radio

McLeish, Robert. *Radio Production: a Manual for Broadcasters*. 3rd edn, London, Focal Press, 1994. 294p., ISBN 3-240-513665, £19.95.

Wilby, Pete and Conroy, Andy. *The Radio Handbook*. London, Routledge, 1994. 293p., (Media practice), ISBN 0-415-094-666, £40.

Kasari, Heikki. *Radio Audience Measurement in Europe. A systematic overview*. Helsinki-YLE (Department of Research and Development).

Vidéo et multimédia

Miguel, Luis Carlos. *Las estrategias multimedia*. Barcelona, Casa Editorial Bosch, 1993.

European CD-I Association Investment Working Party. *Survey of Venture Capital Funds and CD-I*. London, European CD-I Association, 1994, £75.

Screen Digest for EVE. *The Market for Non-Fiction Video: Video Publishing Opportunities in UK, France and Italy*. Dublin, EVE, 1994. 68p. Available from EVE.

CHL Consulting Group for EVE and MBS. *Toto le Héros, Jamon-Jamon and the Crying Game: a Comparative Review of Marketing and Distribution Strategies in Nine European Markets*. Dublin, EVE, 1994, 49p., Part I&II. Disponible auprès de EVE.

Métier et formation

Métiers et formations dans l'audiovisuel. Paris, Dixit, 1994. (Le guide de l'audiovisuel), 174FF.

Concurrence et concentration

OECD. *Politique de la concurrence et mutation du secteur de la diffusion audiovisuelle*. Paris, OECD, 1993. 348p., 200 FF.

Corporate

Flournoy, Don M. *CNN World Report: Ted Turner's International News Coup*. repr. London, John Libbey, 1994. 108p., (Academia Research Monograph No. 9), ISBN 0-86196-359-8, £16.

Winsbury, Rex and Fazal, Shehina. *Vision and Hindsight: The First 25 Years of the International Institute of Communications*. London, John Libbey, 1994. 256p., (International Institute of Communication), ISBN 2-86196-449-7, £25.

Droit

Conseil supérieur de l'audiovisuel. *5ème rapport d'activité du CSA du 1er Janvier au 31 Décembre 1993*. Paris, CSA, 1994. 1 027p., 175FF.

Hoffmann-Riem, Wolfgang. *Finanzierung und Finanzkontrolle der Landesmedienanstalten*. Berlin, Vistas Verlag, 1993. 191p.

Bikert, Eberhard. *Landesmediengesetz Baden-Württemberg. Kommentar*. Stuttgart, Verlag W.Kohlhammer, 1993. 283p., 169DM.

Droit de la télévision

Engel, Christophe. *Privater Rundfunk vor der Europäischen Menschenrechtskonvention*. Baden-Baden, Nomos Verlag, 1993. 487p., (Law and Economics of International Telecommunications, Vol.19), 134DM.

Droit de la communication

Paschke, Marian. *Medienrecht*. Berlin, Springer Verlag, 1993. 223p., 38DM.

Nobel, Peter and Schürmann, Leo. *Medienrecht*. Bern, Verlag Stämpfl, 1993. 441p., 108DM.

Rehbinder, Manfred. *Schweizerisches Urheberrecht*. Bern, Verlag Stämpfl, 1993. 191p., 62DM.

Directives et traités européens et internationaux dans le secteur de l'audiovisuel

Cela fait maintenant dix ans que la Commission des Communautés européennes a transmis son livre blanc sur la "Télévision sans Frontières" au Conseil des Ministres. Depuis, dans le processus d'instauration du marché unique européen, de nombreuses différences et anomalies sont apparues sur la manière dont chaque Etat membre régissait ses médias.

L'harmonisation des règles était nécessaire. C'est pourquoi la Commission a élaboré une directive sur la coordination de certaines dispositions prévues par les textes législatifs, réglementaires ou administratifs des Etats membres sur les activités de diffusion télévisuelle. Cette directive est connue sous le nom de "Télévision sans Frontières". L'aspect le plus controversé de cette directive était l'obligation pour toutes les chaînes de télévision titulaires d'une licence en Europe de consacrer une majorité de certaines tranches horaires à la transmission de programmes européens. Cette exigence a provoqué des dissensions pendant l'élaboration de la directive et des tractations épineuses avec les Etats-Unis pendant les négociations commerciales du cycle de l'Uruguay fin 93. Le respect de cette obligation par les chaînes n'ayant à ce jour pas fait l'objet d'un contrôle systématique, cet aspect de la directive reste une des principales préoccupations des professionnels et du législateur.

"Le secteur de l'audiovisuel et son développement dans toute l'Europe sont régis par un ensemble de textes réglementaires très complexe"

A. développements juridiques liés aux droits d'auteur au sein de l'Union européenne

Depuis le lancement, en juin 1988, de son plan d'harmonisation de la législation sur les droits d'auteur dans la Communauté européenne, le Livre blanc de la Commission européenne Droits d'auteur et défi technologique a débouché sur diverses directives. Actuellement, quatre des cinq mesures prévues ont été adoptées en tant que directives.

La révision de cette directive et ses effets sur l'amélioration de la circulation des oeuvres audiovisuelles européennes dans les Etats membres de l'UE sera inscrite aux ordres du jour de la Commission et du Parlement européen cet hiver.

Alors que la directive sur la "Télévision sans Frontières" reste le document clef de la politique audiovisuelle de l'UE, un autre livre blanc sur les *Options stratégiques pour renforcer l'industrie européenne des programmes*, a été publié en avril 1994 et a constitué le fondement de l'actuel ordre du jour visant à formuler pour l'avenir une politique communautaire sur ces questions.

D'autres directives et documents politiques sont en vigueur ou en cours d'élaboration, comme l'indique le tableau figurant dans ce dossier. L'harmonisation du cadre juridique des marchés de l'audiovisuel en Europe dépend non seulement de cette directive importante mais aussi d'un grand nombre de textes réglementaires européens spécifiques qui ont été élaborés au cours des dix dernières années.

Le secteur de l'audiovisuel et son développement dans toute l'Europe sont régis par un ensemble très complexe de textes réglementaires. C'est pourquoi nous avons jugé utile de vous proposer un résumé des directives et des traités européens et internationaux les plus importants dans le deuxième "Dossier de l'Observatoire".

Directive sur les droits de location et de prêt et certains droits connexes

Sujet:
Cette directive comprend trois droits:

- a) un droit exclusif de location;
- b) un droit exclusif de prêt; et
- c) un droit irrévocable à une rémunération équitable.

Elle vise à fixer une gamme plus large de "titulaires des droits" qu'il n'en existe actuellement dans la législation actuelle sur les droits d'auteur en vigueur dans de nombreux Etats membres. La directive comporte l'introduction des droits suivants

"relatifs aux" droits d'auteur: droit de fixation, droit de reproduction, droit de diffusion et de communication au public et droit de distribution.

Référence:
92/100/CEE
Proposition formelle de la Commission:
24 janvier 1991
Proposition amendée:
30 avril 1992
Phase législative:
achevée
Adoptée par le Conseil:
19 novembre 1992
Date nationale d'entrée en vigueur:
1er juillet 1994

Directive sur les droits d'auteur et droits voisins relatifs au Satellite et au Câble

Sujet:
Cette directive concerne les problèmes particuliers posés par la nature transfrontalière de la diffusion par satellite et par câble. Elle prévoit qu'un programme par câble ou par satellite est "communiqué au public" à partir du pays d'origine de l'émission et donc que c'est la législation sur les droits d'auteur du pays qui s'applique (le "contrôle d'origine"). Elle contraint les Etats membres à prévoir le droit exclusif de l'auteur à autoriser les diffusions par satellite au public des oeuvres couvertes par les droits d'auteur. De nouvelles réglementations sont introduites pour la gestion collective des droits.

Référence:
93/83/CEE
Proposition formelle de la Commission:
22 juillet 1991
Proposition amendée:
2 décembre 1992
Phase législative:
achevée
Adoptée par le Conseil:
27 septembre 1993
Date nationale d'entrée en vigueur:
1^{er} janvier 1995

Convention européenne relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans le cadre de la diffusion transfrontalière par satellite

Le 16 février 1994, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la "Convention européenne relative aux questions sur les droits d'auteur et les droits de voisinage dans le cadre de la diffusion trans-

Directives et traités européens et internationaux

Tableau synthétique des réglementations européennes

Concerne						Phases				
Diffusion TV	Technologie TV	Câble et satellite	Production, cinéma / TV	Publicité / Sponsoring	Droits d'auteur	Consultations préliminaires	Livre vert	Proposition de directive	Directive adoptée	Entrée en vigueur
TEXTES										
●							6.84	7.86	10.89	10.91
		●							5.92	5.92
	●							6.92	7.93	7.93
		●			●			10.91	9.93	1.95
					●			4.92	10.93	7.95
					●			2.91	11.93	7.94
	●	●							93	5.95
	●							11.93		
				●				91		
				●				91		
				●				92		
								92		
		●							1.94	
					●		●	fin 94		
●	●		●			●	92	fin 94		
	●	●					11.93			
							94	fin 94		
	●	●								
●					●		●			
					●		●			
●	●	●			●				2.94	
●		●			●				5.89	5.93
			●		●				10.92	4.94

Source: Screen Digest/Denton International Film & Television Newsletter/Observatoire européen de l'audiovisuel.

frontalière par satellite". La Convention est très semblable au chapitre sur les satellites de la Directive de la CE sur les droits d'auteur par satellite et par câble. Elle sera ouverte à la signature aux Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux Etats membres de la Convention culturelle européenne et à la Communauté économique européenne à partir du 11 mai 1994.

Référence:

Convention européenne relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans le cadre de la diffusion transfrontalière par satellite
Adoptée par le Conseil de l'Europe:
16 février 1994

Statut législatif:
ouvert à la signature

Directive sur la durée de protection des droits d'auteur et les droits voisins

Sujet:

Cette directive fixe la durée de protection des droits d'auteur dans les Etats membres à soixante-dix ans à compter du décès de l'auteur, pour les oeuvres couvertes par le droit

d'auteur. La durée pour les droits "voisins" (droits des interprètes, des producteurs de disques et des organismes de diffusion) est de cinquante ans.

Référence:
93/98/CEE

Proposition formelle de la Commission:
11 avril 1992

Proposition amendée:
7 janvier 1993

Phase législative:
achevée

Adoptée par le Conseil:
29 octobre 1993

Date nationale d'entrée en vigueur:
1er juillet 1995

Pluralisme et concentration

Livre blanc sur le pluralisme et la concentration des médias dans le marché intérieur

Sujet:

Ce livre blanc ne formule pas de politique mais d'éventuelles actions politiques. En ce qui concerne les relations entre plu-

ralisme et concentration des médias, la première option est de confier la réglementation dans ce secteur à chaque Etat membre. La deuxième option est de promouvoir la coopération entre Etats membres en recommandant la transparence et l'échange d'informations sur la propriété et la concentration des médias par le biais d'une directive ou d'un règlement. Avant de choisir une de ces options politiques, la Commission effectue actuellement une consultation auprès de toutes les parties concernées.

Référence:

COM(92) 480 déf.

Livre blanc:

23 décembre 1992

B. Normes TV

Directive sur la diffusion par câble et par satellite (directive multinormes)

Sujet:

Dans cette directive, HD-MAC est définie comme la seule norme pour les diffusions de télévision haute-définition qui

sont émises dans l'UE. A partir de 1995, toutes les nouvelles chaînes de télévision doivent utiliser D2-MAC pour progresser dans la voie d'une majeure compatibilité avec HA-MAC. Cette directive doit être remplacée "le plus vite possible" par une autre directive qui prendra en compte les récentes évolutions enregistrées dans la diffusion numérique.

Référence:

93/38/CEE

Adoptée par le Conseil:

11 mai 1992

Décision d'un Plan d'Action pour l'introduction de services de télévision avancée en Europe

Sujet:

Le principal objectif de ce plan d'action est d'accélérer le développement de services de télévision sophistiqués dans le format grand écran 16/9 sur 325 ou 1250 lignes. Il implique la création d'une "masse critique" de services de ce genre et un "volume suffisant et croissant" des programmes 16/9 haute qualité "de nature à favoriser des indices d'écoute optimaux". Aucune subvention n'est prévue pour les fabricants de télévisions à grand écran. Des fonds sont disponibles pour les coûts supplémentaires entraînés par l'introduction de services de télévision à grand écran. L'annexe à la décision spécifie la méthode de financement qui doit être adoptée et les critères d'évaluation de la qualité de projets. Onze diffuseurs de cinq pays doivent recevoir des fonds de l'UE pour un montant de 12,6 millions d'ECU en financement de la transmission 16/9.

Référence:

93/424/CEE

Proposition formelle

de la Commission:

2 juin 1992

Adoptée:

22 juillet 1993

Directive proposée sur l'utilisation de normes pour la transmission de signaux télévisuels ("directive 16/9")

Sujet:

Cette proposition de directive abrogerait la Directive "multi-normes" du 11 mai 1992 dans la perspective du plan d'action. Elle conserve HD-MAC comme seule norme autorisée pour la diffusion HD-TV. Tous les services de télévision grand écran (destinés à la réception sur des téléviseurs dont l'écran a une diagonale égale ou supérieure à

42 cm) doivent avoir un écran de format 16/9. Les opérateurs du câble doivent relayer des signaux pour grand écran en format 16/9 "indépendamment de la norme européenne de télévision choisie par le diffuseur".

Référence:

COM(93)556 définitive

Proposition formelle

de la Commission:

15 novembre 1993

Communication sur la diffusion TV numérique ("Cadre de la politique de l'UE")

Sujet:

Cette communication discute des manières possibles de soutenir l'activité européenne dans le domaine de la télévision numérique. Elle débouche sur une résolution du Conseil portant sur un cadre politique de l'UE. La résolution reconnaît l'importance de la technologie numérique dans les secteurs de la télévision et des futures autoroutes électroniques de l'information, "pour lesquelles la télévision numérique peut représenter une force motrice". L'objectif est de réaliser un système d'accès conditionnel qui minimise le risque de piratage, tout en évitant que les consommateurs aient à acquérir une collection de décodeurs, et/ou sans que les candidats potentiels soient désavantagés par un accès limité à la technologie. La Commission doit élaborer une stratégie de R&D et des scénarios de mise en oeuvre avec tous les intervenants concernés.

Référence:

COM(93) 557 définitive

Résolution du Conseil appelant

un rapport:

22 juillet 1993

Communication

de la Commission:

17 novembre 1993

Proposition de la Commission

due le:

1er juillet 1995

C. Diffusion

"Télévision sans frontières". Directive sur la coordination de certaines dispositions légales, réglementation ou action administrative dans les Etats membres concernant la poursuite d'activités de diffusion télévisuelle.

Sujet:

Cette directive à grande portée, pièce majeure de l'harmonisation pan-européenne, comprend les conditions requises pour la

promotion de la distribution et de la production des programmes de télévision, la publicité et le sponsoring à la télévision, la protection des mineurs et le droit de réponse. Elle laisse de côté l'organisation et la réglementation du financement et du contenu des diffusions, le principe étant que tout diffuseur ne doit faire qu'une fois l'objet d'une réglementation pour l'ensemble de l'UE. Le débat politique pendant l'élaboration du projet a porté principalement sur les quotas de programmes européens. Fixés d'abord à 30%, et puis augmentés à 60% au cours des trois étapes, il a été finalement convenu de fixer une majorité simple des programmes lorsque cela est possible.

Référence:

89/552/CEE

Projet de directive:

17 juillet 1986

Directive adoptée par le

Conseil des Ministres des

Affaires Etrangères:

3 octobre 1989

Entrée en vigueur:

3 octobre 1989

(L'évaluation de l'application de la directive doit être présentée le 3 octobre 1994)

Convention européenne sur la Télévision transfrontalière (Conseil de l'Europe)

Sujet:

L'objectif de la Convention est de fournir un cadre international pour une circulation transfrontalière sans entraves des services et programmes télévisuels. Elle prévoit un ensemble de règles minimum sur les aspects essentiels de la diffusion transfrontalière, comme la protection de certains droits individuels, la responsabilité des diffuseurs concernant les programmes, le contenu européen des programmes, la publicité et le mécénat. La convention prévoit d'assurer un développement harmonieux des services de TV transfrontaliers, en garantissant la liberté de réception et en posant le principe de la libre retransmission des services respectant les règles minimum communes.

Référence:

Convention européenne sur la

Télévision transfrontalière,

rapport explicative, council of

Europe Press,

ISBN 92-871-1819-1.

Ouvert à la signature:

5 Mai 1989

Entrée en vigueur:

1^{er} Mai 1993

D. Cinéma

Convention européenne sur la coproduction cinématographique

Sujet:

La convention vise à renforcer et à faciliter la coopération dans l'industrie européenne du cinéma en permettant aux coproductions multilatérales de bénéficier des subventions accordées aux films nationaux dans les pays concernés et en facilitant l'entrée, la résidence et l'octroi de permis de travail dans les pays participant à la coproduction.

Référence:

Conseil de l'Europe, Série des traités internationaux n° 147
Adoptée par le Conseil de l'Europe et les autres parties contractantes de la Convention culturelle européenne:
2 octobre 1992

Date d'application:

1er avril 1992

Signatures/ratification:

Treize pays ont signé la convention dont six l'ont également ratifiée

Références:

1. T. Dreier, "The Council Directive of 14 May 1991 on the legal protection of computer programs", *EIPR*, vol. 13, 1991, Issue 9, pp. 319-330.

Woliner S., "La directive européenne sur la protection des programmes informatiques", *Revue du droit de la propriété intellectuelle* 1992, Issue 44, pp. 15-20.

2. *World Intellectual Property Report*, vol. 7, 1993, Issue 1, pp. 21-25: EC Council Directive 92/100/EEC.

Comte H., "Une étape de l'Europe du droit d'auteur: la directive CEE du 19 novembre 1992 relative au prêt et la location", *RIDA*, 1993, Issue 158, pp. 3-73.

3. *Revue du droit de la propriété intellectuelle*, 1993, Issue 47, pp. 24-30: The Council Directive 92/100/EEC of 19 November 1992 (etc.)

Reinbothe J. & Lewinski S. von, "The EC rental directive one year after its adoption: some selected issues", *Entertainment Law Review*, vol. 4, Issue 6, pp. 169-177.

"Nouvelle durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins", *Légipresse* 1993, vol. 14, Issue 10, pp. 41-46 cahier gris, Directive 93/98/EEC of 29 October 1993

4. Lewinsky S. von, "EC proposal for a Council directive harmonising the term", *IIC* 1992, vol. 23, Issue 6, pp. 785-806.

Revue du droit de la propriété intellectuelle 1993, Issue 50, pp. 11-15: The Council Directive 93/98/EEC of 29 October 1993.

5. Golding P., "The database directive: Issues arising", *Information World Review* 1993, Issue 79, pp. 20-21.

Woliner S., "La directive européenne sur la protection des programmes informatiques", *Revue du droit de la propriété intellectuelle*, 1992, Issue 44, pp. 15-20.

Initiatives européennes de soutien à l'industrie de l'audiovisuel

Eurimages

Sujet:

La Résolution (88) 15 du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres du 26 octobre 1988, institue, au moyen d'un Accord partiel, un Fonds européen de soutien à la coproduction et à la distribution d'oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles réalisées dans les Etats membres du Fonds (actuellement au nombre de 24). Au cours de ses cinq premières années d'activité (1989-1993), Eurimages a aidé la coproduction de 227 de longs métrages et de 44 documentaires, impliquant plus de 800 producteurs européens. Le montant total de la contribution de Eurimages a été de 529,60 MFF.

Références:

Résolution (88) 15 du Conseil de l'Europe

Adoptée par le Comité des

Ministres:

26 octobre 1988

EUREKA

Sujet:

Le texte fondateur de EUREKA Audiovisuel est la déclaration commune d'octobre 1989, qui a fait suite aux Assises audiovisuelles. Les objectifs fixés sont les suivants: *a)* l'émergence d'un marché européen transparent et dynamique; *b)* le renforcement de la capacité des entreprises européennes; *c)* la mise en place d'une distribution la plus large possible des programmes européens; *d)* la multiplication des programmes européens; *e)* l'augmentation de la part de l'Europe dans le marché mondial; *f)* le développement d'une plus large diffusion possible de productions de pays ayant des capacités limitées et *g)* la promotion des technologies européennes. La déclaration commune institue également le comité coordinateur et le secrétariat.

Référence:

Déclaration commune d'octobre 1989 (Assises audiovisuelles)

Directives sur les médias

Sujet:

La directive du Conseil concernant la mise en oeuvre d'un plan d'action pour promouvoir le développement de l'industrie

européenne de l'audiovisuel (MEDIA) (1991-1995) est entrée en vigueur le 1er janvier 1991. En général, MEDIA est chargé de stimuler la créativité et d'aider le secteur européen de l'audiovisuel à bénéficier du marché unique. Le budget du plan d'action, qui comprend actuellement 19 projets, s'élève à 200 millions d'ECU pour le quinquennat 1991-1995. Il comprend six volets principaux: *a)* l'amélioration de la distribution de productions européennes; *b)* l'amélioration des conditions de production; *c)* l'augmentation des investissements; l'amélioration des compétences commerciales des professionnels de l'audiovisuel; *d)* le développement du potentiel audiovisuel de certains pays et *f)* la promotion de la participation de la Communauté dans les projets de EUREKA Audiovisuel. La révision de cette directive et de son plan d'action est prévue pour 1995, dans le cadre de la redéfinition des choix politiques et stratégiques de l'Union européenne pour le secteur de l'audiovisuel.

Référence:

(CEE90/685 (JO L380 du 31.12.90., p.37)

Entrée en vigueur:

1.1.1991

Statut législatif:

doit être révisée en 1995

L'Observatoire européen de l'audiovisuel

Sujet:

Le cadre juridique et institutionnel de l'Observatoire a été précisé par le Conseil de l'Europe dans la Résolution (92)70 du Comité des Ministres le 15 décembre 1992 pour une période pilote de trois ans (1993-1996). Il prend la forme d'un accord partiel élargi du Conseil de l'Europe et comprend actuellement les 33 Etats membres de EUREKA Audiovisuel et de la Commission européenne. "Le but de l'Observatoire est d'améliorer la diffusion de l'information au sein de l'industrie audiovisuelle, de promouvoir une plus grande transparence et une meilleure connaissance du marché".

Référence:

Résolution (92)70 du Comité des Ministres du 15.12.92